

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

- Edition partielle..... 1 franc
- Edition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 1 franc 50

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1929)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

ABONNEMENTS

Zone	Durée	ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois	25 »	38 »
	3 mois	15 »	22 »
Franc. et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois	30 »	45 »
	3 mois	18 »	28 »
Étranger	Un an..	60 »	90 »
	6 mois	35 »	50 »
	3 mois	20 »	30 »

Changement d'adresse : 2 francs.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages		
Reception au palais impérial	534	Arrêté viziriel du 7 avril 1930/8 kaada 1348 autorisant l'ouverture d'une école primaire privée de garçons, à Casablanca.	540
PARTIE OFFICIELLE			
Dahir du 30 janvier 1930/29 chaabane 1348 portant modification des articles 16, 17 et 18 du dahir du 12 août 1913/9 ramadan 1331 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc.	535	Arrêté viziriel du 7 avril 1930/8 kaada 1348 autorisant un changement dans la direction de l'école J. Hersent, à Fédhala.	540
Dahir du 30 janvier 1930/29 chaabane 1348 portant création de postes de magistrats dans les juridictions françaises.	536	Arrêté viziriel du 7 avril 1930/8 kaada 1348 autorisant un changement dans la direction de l'institution Jeanne-d'Arc, à Berkane.	541
Dahir du 24 mars 1930/23 chaoual 1348 portant nomination de notaires français.	36	Arrêté viziriel du 7 avril 1930/8 kaada 1348 autorisant l'ouverture d'une garderie à Casablanca.	541
Dahir du 16 avril 1930/17 kaada 1348 modifiant les dahirs des 28 janvier 1927/24 rejeb 1345, 25 juin 1929/17 moharrem 1348 et 27 juillet 1929/20 safar 1348 concernant la « Manutention marocaine » concessionnaire de l'açonage et autres opérations au port de Casablanca, et autorisant cette société à relever temporairement les taxes de sa concession.	536	Arrêté viziriel du 9 avril 1930/10 kaada 1348 fixant les limites du domaine public au souk Djema des Ahlalif (contrôle civil des Zaër).	541
Arrêté viziriel du 28 mars 1930/27 chaoual 1348 déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du champ de manœuvres d'Oujda, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet.	537	Arrêté viziriel du 9 avril 1930/10 kaada 1348 fixant le taux des remises allouées aux caïds sur le produit des droits de marchés perçus sur les souks ruraux.	542
Arrêté viziriel du 2 avril 1930/3 kaada 1348 portant nomination d'un membre de la commission municipale mixte de Mogador.	538	Arrêté viziriel du 11 avril 1930/12 kaada 1348 autorisant la municipalité de Meknès à vendre à la Compagnie marocaine des carburants, une parcelle de terrain faisant partie d'un délaissé du domaine public de la ville.	542
Arrêté viziriel du 4 avril 1930/5 kaada 1348 portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre de Dennaï.	538	Arrêté viziriel du 15 avril 1930/16 kaada 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle habous de 5.250 mètres carrés, sise à Meknès, destinée à la construction de docks coopératifs.	542
Arrêté viziriel du 4 avril 1930/5 kaada 1348 déterminant les taxes à percevoir du 31 mars 1930 au 31 décembre 1931, pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », prévus par les dahirs du 25 juin 1927/25 hija 1345 sur les accidents du travail.	538	Arrêté viziriel du 15 avril 1930/16 kaada 1348 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan, d'un immeuble appartenant à un particulier.	543
Arrêté viziriel du 4 avril 1930/5 kaada 1348 prorogeant la durée de la servitude prévue par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 21 septembre 1927/21 rebia 1 1346 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Foued N'Fis, à Lalla Takerkoust.	539	Arrêté viziriel du 15 avril 1930/16 kaada 1348 déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'aviation à Hassi Ouenzga, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.	543
Arrêté viziriel du 4 avril 1930/5 kaada 1348 autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange d'une parcelle dite « Ardi el Cadi » appartenant aux Habous Kobra de Salé, contre une parcelle sise à Bab Khémis appartenant à la municipalité de Salé.	539	Arrêté viziriel du 16 avril 1930/17 kaada 1348 homologuant les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Itri », situés dans la région de Mogador.	543
Arrêté viziriel du 7 avril 1930/8 kaada 1348 fixant les limites du domaine public sur les rives droite et gauche de Foued Oum er Rebia, dans la partie comprise entre le barrage de St Saïd Machon et 8 kilomètres à l'amont.	539	Arrêté viziriel du 16 avril 1930/17 kaada 1348 homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Saniat, près de Sidi Ali ben Rahal, Bled Hamri, Bled Stalef, Bled Fqih Immiche et Toufri ben Saada ».	546
		Arrêté viziriel du 26 avril 1930/27 kaada 1348 portant modification de l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926/6 moharrem 1345 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones.	547
		Ordres généraux n° 34 et 35.	548
		Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompe dans l'oued R'dom, au profit de M. Hausermann, colon à Sidi Slimane.	551

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth, au profit de M. Yvorra Jean, colon à Dar bel Hamri	552
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des riverains de la merja Brohra, à Mechra bel Ksiri.	553
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur la piste reliant Aïl Ourir à Oumenast	553
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à El Hammam	553
Nomination d'un notaire israélite	553
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	553
Promotions, bonifications et majorations d'ancienneté accordées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 sur les bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires.	555
Rectificatif à l'avis de concours pour 32 emplois d'agent du cadre principal des régies financières au Maroc.	557
Résultats du concours du 7 avril 1930 pour 28 emplois de commis réservés aux pensionnés de guerre et aux anciens combattants.	557

PARTIE NON OFFICIELLE

Examens du baccalauréat	557
Avis de concours	557
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du cercle de M'arakech-banlieue et du contrôle civil des Rehamna.	557
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 janvier 1930.	557
Relevé climatologique du mois de mars 1930	558

RÉCEPTION AU PALAIS IMPÉRIAL

Le Résident général accompagné de S. Exc. El Hadi Lakoua, ministre de la plume, et du général Si Mohamed ben Kroja, membres de la délégation chargée par S. A. le Bey de Tunis de remettre au Sultan l'Ordre du Sang de la famille husséinite, du contre-amiral Dubois, commandant la 1^{re} escadre légère, du lieutenant de vaisseau Bary, officier d'ordonnance de l'amiral, du général Noguès, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes et des membres des cabinets civil et militaire, s'est rendu le 22 avril, à 15 h. 30, au palais impérial où il a été reçu en audience solennelle par S. M. Moulay Mohammed.

M. Lucien Saint a présenté au Sultan les membres de la délégation tunisienne.

Le ministre de la plume a adressé à Sa Majesté le discours suivant :

Sire,

Nous remercions Dieu, le très-haut, de nous avoir permis de revenir nous présenter à nouveau devant Votre glorieuse Majesté en sa capitale fortunée de Rabat. Notre vénéré et aimé Souverain, S. A. le Bey de Tunis, nous a chargés de venir apporter à Votre Majesté ses salutations les plus amicales et de Lui dire combien il est heureux de constater que les liens d'amitié qui se créent entre les deux familles régnantes se renforcent tous les jours. S. A. a voulu donner à Votre Majesté la meilleure preuve de son attachement en nous chargeant de Lui remettre l'Ordre du Sang de la famille husséinite, et en Lui disant toute sa joie de voir se renforcer tous les jours les liens de cette indéfectible amitié sous les auspices du glorieux gouvernement de la République, que nous nous faisons un devoir de remercier solennellement en les personnes des ministres plénipotentiaires, M. Lucien Saint, résident général auprès

de Votre Majesté, et M. François Manceron, résident général à Tunis.

Que Votre Majesté me permette enfin d'exprimer en mon nom, ainsi qu'en celui de mon collègue, tous les souhaits que nous formons pour que cette décoration soit portée par Votre Majesté avec bonheur et prospérité, et les vœux que nous faisons pour la grandeur et la félicité de son règne.

Le Sultan lui a répondu en ces termes :

Monsieur le ministre,

Il nous est particulièrement agréable de vous recevoir à nouveau en notre capitale de Rabat, car, comme le dit si bien l'adage, le moment où l'on se revoit est toujours le meilleur.

Nous sommes très touché des sentiments d'amitié que vous nous apportez de la part de S. A. le Bey, dans la certitude où nous sommes que les liens d'amitié qui se créent entre nous ne feront que s'affermir avec le temps.

Si les liens de fraternité humaine sont une raison suffisante pour que les hommes cherchent à se connaître et à s'aimer, nous trouvons, grâce à Dieu, cette raison deux fois renforcée par l'unité de notre race et notre fraternité islamique, raisons qui doivent nous convier à nous unir et à nous connaître davantage, sous la bienveillante sollicitude de la noble nation protectrice universellement réputée pour son amour du bien public et de la paix des peuples.

Ses honorables représentants, aussi bien M. le maréchal Lyautey qui a su faire sortir Notre Empire de sa torpeur, que M. Steeg qui s'est si noblement dépensé à y développer par tous les moyens la paix et le bien-être de tous et que M. Lucien Saint qui a su donner en Tunisie comme il les donne au Maroc les preuves les plus solides de ses admirables qualités administratives et politiques ; tous ont amplement démontré que la France est ce glorieux et grand pays dont les hommes servent si bien l'inaltérable idéal de progrès et de civilisation.

Nous vous prions, M. le ministre, de transmettre à S. A. le Bey nos salutations les plus sincères et les témoignages de notre amitié la plus solide, avec tous nos remerciements pour la si belle décoration qu'Elle a bien voulu nous adresser, que nous garderons comme un précieux témoignage de son amitié et qui nous rappellera l'inoubliable souvenir de votre passage parmi nous.

Et nous prions Dieu, le très-haut, de nous accorder son aide la plus précieuse et de nous seconder de sa puissance la plus durable.

Ensuite, le ministre de la plume a remis à S. M. le Sultan une lettre autographe de S. A. le Bey de Tunis.

Le Résident général a remis au Sultan les insignes de l'Ordre du Sang, en qualité de titulaire du même ordre.

Le Résident général a ensuite présenté à Sa Majesté l'amiral Dubois et le lieutenant de vaisseau Bary.

Au cours de cette audience, Si Kaddour ben Ghabrit a remis au nom du Sultan les insignes de grand-croix du Ouissam alaouite à l'amiral Dubois et ceux d'officier au lieutenant de vaisseau Bary.

L'entrevue s'est terminée par une conversation cordiale. Puis M. Lucien Saint et les hautes personnalités qui l'accompagnaient ont pris congé de Sa Majesté, et ont regagné la Résidence générale.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 30 JANVIER 1930 (29 chaabane 1348)
portant modification des articles 16, 17 et 18 du dahir du
12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judi-
ciaire du Protectorat français du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 16, 17 et 18 du dahir
du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation
judiciaire du Protectorat français du Maroc, tels qu'ils ont
été modifiés respectivement par les dahirs des 10 septembre
1928 (25 rebia I 1347), 15 août 1928 (27 safar 1347), 20 no-
vembre 1922 (30 rebia I 1341), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 16. — La cour d'appel siège à Rabat. Elle com-
prend :

- « Un premier président ;
 - « Deux présidents de chambre ;
 - « Onze conseillers ;
 - « Un procureur général ;
 - « Deux avocats généraux ;
 - « Un substitut du procureur général.
- « Les arrêts, en toutes matières, sont rendus par trois
« juges.

« La cour est divisée en trois chambres ; il peut en être
« créé d'autres par dahir, sur la proposition du premier
« président.

« Les membres de la chambre des mises en accusation
« sont désignés tous les ans, par délibération de la cour en
« assemblée générale.

« Article 17. — Des tribunaux de première instance
« siègent à Casablanca, Rabat, Fès, Oujda, Marrakech.

« Leurs ressorts seront déterminés par un dahir ulté-
« rieur.

« Le tribunal de première instance de Casablanca est
« divisé en trois chambres. Il comprend :

- « Un président ;
- « Deux vice-présidents ;
- « Treize juges, dont deux juges d'instruction ;
- « Trois juges suppléants ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Trois substituts.

« Le tribunal de première instance de Rabat est divisé
« en deux chambres. Il comprend :

- « Un président ;
 - « Un vice-président ;
 - « Huit juges, dont un juge d'instruction ;
 - « Deux juges suppléants ;
 - « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
 - « Un substitut.
- « Le tribunal de première instance de Fès comprend :
- « Un président ;
 - « Cinq juges, dont un juge d'instruction ;
 - « Un juge suppléant ;
 - « Un procureur commissaire du Gouvernement ;

« Un substitut.
« Les tribunaux de première instance d'Oujda et de
« Marrakech comprennent respectivement :

- « Un président ;
- « Trois juges, dont un juge d'instruction ;
- « Un juge suppléant ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Un substitut.

« Les jugements des tribunaux de première instance
« sont, en toutes matières, rendus par trois juges.

« Les juges d'instruction sont désignés, en principe,
« parmi les juges titulaires ; toutefois, ils peuvent égale-
« ment être pris exceptionnellement parmi les juges sup-
« pléants. »

« Article 18. — Deux tribunaux de paix siègent à
« Rabat et à Casablanca, un à Oujda, Fès, Taza, Meknès,
« Kénitra, Marrakech, Mazagan, Safi et Mogador.

« Leurs ressorts seront déterminés par un dahir ulté-
« rieur.

- « Les tribunaux de paix se composent de :
- « Un juge de paix ;
 - « Un ou plusieurs juges suppléants rétribués ;
 - « Un juge suppléant, ou, en cas d'empêchement, un
« officier de police judiciaire, désigné par le procureur
« général, remplit les fonctions de ministère public. »

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1348,
(30 janvier 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DÉCRET DU 16 AVRIL 1930
relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français
du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la
justice, et du ministre des affaires étrangères ;

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de
la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter
le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisa-
tion du Protectorat français de l'Empire chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le
décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1^{er}, 4 et 5,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les juridictions françaises du
Maroc continueront à fonctionner dans les conditions
fixées et suivant les règles établies par le dahir d'organi-
sation judiciaire de Sa Majesté chérifienne du 12 août 1913
(9 ramadan 1331), modifié par les dahirs des 1^{er} septem-
bre 1926 (17 hija 1338), 20 novembre 1922 (30 rebia I 1341),
10 juin 1924 (7 kaada 1342), 23 juillet 1926 (12 mohar-
rem 1345), 23 juillet 1927 (23 moharrem 1346), 13 juin
1928 (24 hija 1346), 15 août 1928 (27 safar 1347), 10 sep-
tembre 1928 (25 rebia I 1347) et 30 janvier 1930 (29 cha-
bane 1348).

ART. 2. — Les magistrats français appelés à faire partie de ces juridictions, conformément à l'article 23 du dahir organique mentionné ci-dessus, sont nommés par le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat de la République française au Maroc.

Fait à Paris, le 16 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RAOUL PÉRET.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

DAHIR DU 30 JANVIER 1930 (29 chaabane 1348)
portant création de postes de magistrats dans les juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc et, notamment, ses articles 16, 17 et 18, modifiés par le dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé :

A la cour d'appel de Rabat :

Un poste de président de chambre ;

Un poste d'avocat général ;

Trois postes de conseiller.

Au tribunal de première instance de Casablanca :

Trois postes de juge.

Au tribunal de première instance de Rabat :

Deux postes de juge.

Au tribunal de première instance de Fès :

Deux postes de juge.

Au tribunal de paix de Taza :

Un poste de juge de paix ;

Un poste de suppléant rétribué.

*Fait à Rabat, le 29 chaabane 1348,
(30 janvier 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 24 MARS 1930 (23 chaoual 1348)
portant nomination de notaires français.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français au Maroc et, notamment, les articles 6 et 12, § 3 ;

Vu les dahirs des 29 juin 1929 (21 moharrem 1348) et 31 janvier 1930 (1^{er} ramadan 1348) portant création de postes de notaire français à Fès, Casablanca et Marrakech ;

Vu l'avis émis le 7 mars 1930 par la commission chargée, aux termes de l'article 6 du dahir susvisé du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343), de formuler un avis sur la désignation des notaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés notaires (emplois créés) :

1° A la résidence de Fès :

M. Parrot Louis-Marie-Robert, diplômé notaire, secrétaire-greffier de 1^{re} classe au tribunal de première instance de Fès ;

2° A la résidence de Casablanca :

M. Amaudric du Chaffaut Marcel-Georges-Joseph-Marie, bachelier en droit, diplômé notaire, actuellement premier clerc de notaire à Casablanca ;

3° A la résidence de Marrakech :

M. Casamajor Bernard-Jean-Eugène, licencié en droit, diplômé notaire, actuellement premier clerc de notaire à Casablanca.

*Fait à Marrakech, le 23 chaoual 1348,
(24 mars 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 16 AVRIL 1930 (17 kaada 1348)
modifiant les dahirs des 28 janvier 1927 (24 rejeb 1345), 25 juin 1929 (17 moharrem 1348) et 27 juillet 1929 (20 safar 1348) concernant la « Manutention marocaine » concessionnaire de l'aconage et autres opérations au port de Casablanca, et autorisant cette société à relever temporairement les taxes de sa concession.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 novembre 1922 (21 rebia I 1341) portant approbation du contrat relatif à la concession à la « Manutention marocaine » de l'aconage et autres opérations dans le port de Casablanca ;

Vu le dahir du 28 janvier 1927 (24 reheb 1345) autorisant la « Manutention marocaine », société concessionnaire de l'aconage et autres opérations du port de Casablanca, à relever temporairement les taxes de sa concession ;

Vu le dahir du 25 juin 1929 (17 moharrem 1348) autorisant ladite société à relever temporairement les taxes de stationnement des marchandises ;

Vu le dahir du 27 juillet 1929 (20 safar 1348) autorisant temporairement la même société à ne pas appliquer la réduction des taxes stipulées à son contrat pour tenir compte de l'augmentation du trafic bord à quai, et à imputer les recettes supplémentaires ainsi encaissées au fonds de réserve spécial ;

Le concessionnaire et la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca entendus,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les réductions de taxes prévues à l'article 19, chapitre B; paragraphe 5 du cahier des charges de la Manutention marocaine, pour tenir compte de l'augmentation du trafic bord à quai, sont temporairement suspendues.

Les recettes supplémentaires ainsi encaissées par le concessionnaire, compte tenu de la majoration temporaire prévue à l'article 2 ci-après, seront temporairement employées, à compter du 1^{er} janvier 1929, dans les conditions fixées à l'article 2 du dahir susvisé du 28 janvier 1927 (24 reheb 1345).

ART. 2. — La majoration temporaire de 20 % prévue par le dahir précité du 28 janvier 1927 (24 reheb 1345), est portée à 30 % ; cette majoration s'appliquera également aux taxes d'assurance contre l'incendie et aux taxes de stationnement des marchandises.

ART. 3. — Les majorations temporaires sur les taxes de stationnement des marchandises fixées par l'article 1^{er} du dahir susvisé du 25 juin 1929 (17 moharrem 1348), sont remplacées par les majorations temporaires suivantes :

- 25 % du 1^{er} au 20^e jour ;
- 50 % du 21^e au 30^e jour ;
- 100 % au delà du 30^e jour.

Ces dernières majorations s'appliqueront également à la majoration temporaire de 30 % sur les taxes de stationnement prévues par l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les majorations de taxes prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront appliquées à partir du 15 mai 1930.

ART. 5. — Sont maintenues en vigueur les dispositions des dahirs susvisés des 28 janvier 1927 (24 reheb 1345), 25 juin 1929 (17 moharrem 1348) et 27 juillet 1929 (20 safar 1348), auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent dahir.

ART. 6. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1348,
(16 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1930
(27 chaoual 1348)

déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du champ de manœuvres d'Oujda, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence et aux attributions du général, commandant supérieur du génie au Maroc, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 18 au 25 février 1930 inclus, aux bureaux des services municipaux de la ville d'Oujda ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du champ de manœuvres d'Oujda.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation, les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et limitées par un liséré vert sur le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté.

Numéro des parcelles expropriées	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIE DE LA PARCELLE A INCORPORER AU DOMAINE MILITAIRE
1	Abdelkader ould El Haj ben Abdallah, à Oujda.....	Culture	4 ha. 48 a.
2	id.	id.	21 ha. 05 a.
3	Moulay Abdallah ben El Housseine, Khelloufi, à Oujda et Ahmed ben El Haj Kaddour ben Mohamed	id.	9 ha. 42 a.
4	Moulay Abdallah ben El Housseine El Khelloufi, à Oujda...	id.	35 ha. 40 a.

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 27 chaoual 1348,
(28 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1930

(3 kaada 1348)

portant nomination d'un membre de la commission municipale mixte de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir précité ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1918 (21 moharrem 1337) instituant une commission municipale mixte à Mogador ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1924 (29 jourmada I 1343) portant à 12 le nombre des membres de la commission municipale mixte de Mogador ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 jourmada II 1335) modifiant la composition de la commission municipale de la ville de Mogador ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) portant nomination des membres de la commission municipale de la ville de Mogador ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Sandillon Henri est nommé membre de la commission municipale mixte de la ville de Mogador, en remplacement de M. Carel Jean, démissionnaire.

Son mandat expirera le 1^{er} janvier 1932.

*Fait à Rabat, le 3 kaada 1348,
(2 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1930

(5 kaada 1348)

portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre de Demnat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et, notamment, son article 7 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine de Demnat et, notamment, son article 5 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Lahssen ben Omar, est désigné pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine de Demnat, en remplacement de Si Ahmed Ajamoudh, décédé.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1348,
(4 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1930

(5 kaada 1348)

déterminant les taxes à percevoir du 31 mars 1930 au 31 décembre 1931, pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », prévus par les dahirs du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 25 ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail et, notamment, ses articles 1^{er} et 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir du 31 mars 1930 au 31 décembre 1931, sur toutes les primes d'assurances encaissées au titre de la législation sur les accidents du travail par les organismes d'assurances et la caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents, en vue de l'alimentation du fonds spécial de garantie créé par l'article 25 du premier dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), est fixé à 2 % desdites primes.

ART. 2. — La contribution des exploitants non assurés, autres que l'Etat employeur, pour le même objet, sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge, est fixée, du 31 mars 1930 au 31 décembre 1931, à 4 % des capitaux constitutifs.

ART. 3. — Le montant des taxes et contributions énumérées aux deux articles qui précèdent, et destinées à l'alimentation du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », créé par l'article 1^{er} du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail, est fixé, du 31 mars 1930 au 31 décembre 1931, au tiers des taxes déterminées par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1348,
(4 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1930

(5 kaada 1348)

prorogeant la durée de la servitude prévue par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 21 septembre 1927 (24 rebia I 1346) déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de l'oued N'Fis, à Lalla Takerkoust.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 septembre 1927 (24 rebia I 1346) déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de l'oued N'Fis, à Lalla Takerkoust ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La durée de la servitude fixée à deux ans par l'arrêté viziriel susvisé du 21 septembre 1927 (24 rebia I 1346), est prorogée d'une durée nouvelle de deux années.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1348,
(4 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1930

(5 kaada 1348)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange d'une parcelle dite « Ardh el Cadi » appartenant aux Habous Kobra de Salé, contre une parcelle sise à Bab Khémis appartenant à la municipalité de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 24 décembre 1929 (22 rejeb 1348) autorisant l'administration des Habous à échanger une parcelle de terrain appartenant aux Habous Kobra de Salé, contre un immeuble appartenant à la municipalité de cette ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, dans sa séance du 6 février 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle habous dite « Ardh el Cadi », sur laquelle est installé le fondouk municipal, d'une contenance de treize mille mètres carrés (13.000 mq.) environ, contre une parcelle de terrain appartenant à la municipalité de Salé, sise à Bab Khémis, d'une contenance de quatre mille mètres carrés environ.

Ces deux parcelles sont respectivement teintées en jaune et rose sur le plan joint au présent arrêté, et délimitées suivant les tracés A, B, C, D et E, F, G, H, I, J, K, L.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Salé et le chef du service du contrôle des Habous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, auquel devra se référer l'acte d'échange.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1348,
(4 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1930

(8 kaada 1348)

fixant les limites du domaine public sur les rives droite et gauche de l'oued Oum er Rebia, dans la partie comprise entre le barrage de Si Saïd Machou et 8 kilomètres à l'amont.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, les articles 9 et 11 ;

Vu le plan au 1/1.000^e dressé le 6 juillet 1922 par la société « Energie Electrique du Maroc », sur lequel figure le bornage provisoire servant à la délimitation du domaine public le long de l'oued Oum er Rebia, entre le barrage de Si Saïd Machou et 8 kilomètres à l'amont ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd et dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Doukkala, par arrêté du 31 octobre 1929 ;

Vu les procès-verbaux des commissions d'enquête (rive droite et rive gauche), en date du 14 février 1930 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public sur les rives droite et gauche de l'oued Oum er Rebia, entre le

barrage de Si Saïd Machou et 8 kilomètres à l'amont, sont homologuées suivant les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les limites du domaine public sur les rives droite et gauche de l'oued Oum er Rebia, dans la partie comprise entre le barrage de Si Saïd Machou et un point situé à 8 kilomètres en amont, sont fixées suivant un contour polygonal figuré par une ligne rouge sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté.

Ces limites sont déterminées sur le terrain par des bornes placées conformément aux indications du plan ci-dessus visé.

ARTICLE 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 8 kaada 1348,
(7 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1930
(8 kaada 1348)**

autorisant l'ouverture d'une école primaire privée de garçons à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Joseph Jean-Marie, le 17 décembre 1929, en vue d'ouvrir une école primaire privée de garçons, dite « Ecole Charles-de-Foucauld », à Casablanca, place de Reims ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement, en date du 6 février 1930 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'en conséquence, il y a lieu de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Joseph Jean-Marie, requérant, est autorisé à ouvrir à Casablanca, place de Reims, une école primaire privée de garçons, dénommée « Ecole Charles-de-Foucauld ».

ART. 2. — La direction de l'école est confiée à M. Joseph. L'autorisation d'enseigner est accordée à M. Joseph et à M. Baubet Pierre, adjoint autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} février 1930.

*Fait à Fès, le 8 kaada 1348,
(7 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1930
(8 kaada 1348)**

autorisant un changement dans la direction de l'école J. Hersent, à Fédhala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. Wech, démissionnaire, en qualité de directeur de l'école J. Hersent, à Fédhala, formulée par M. Prieur Victorin, à la date du 8 janvier 1930 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, à la date du 6 février 1930 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'en conséquence, il y a lieu de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Prieur Victorin, requérant, est autorisé à succéder à M. Wech, démissionnaire, en qualité de directeur de l'école J. Hersent, à Fédhala.

ART. 2. — M. Prieur enseignera dans le même local, assisté de M. Guettier et de M^{lle} Didelot, adjoints autorisés.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} février 1930.

*Fait à Fès, le 8 kaada 1348,
(7 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1930

(8 kaada 1348)

autorisant un changement dans la direction de l'institution Jeanne-d'Arc, à Berkane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M^{me} Lejeune, en religion sœur Emilie, démissionnaire, en qualité de directrice de l'institution Jeanne-d'Arc, à Berkane, formulée par M^{me} Leca, en religion sœur Angèle, à la date du 9 novembre 1930 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, à la date du 6 février 1930 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'en conséquence, il y a lieu de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Leca, en religion sœur Angèle, requérante, est autorisée à succéder à M^{me} Lejeune, en religion sœur Emilie, démissionnaire, en qualité de directrice de l'institution Jeanne-d'Arc, à Berkane.

ART. 2. — M^{me} Leca enseignera dans le même local, assistée du même personnel.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} février 1930.

*Fait à Fès, le 8 kaada 1348,
(7 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1930

(8 kaada 1348)

autorisant l'ouverture d'une garderie à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Vialard Ludovic-Aristide, le 9 décembre 1929, en vue d'ouvrir une garderie pour enfants de 2 à 6 ans, à Casablanca, rue Rabelais ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement, en date du 6 février 1930 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'en conséquence, il y a lieu de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Vialard Ludovic-Aristide, directeur d'école en retraite, requérant, est autorisé à ouvrir, à Casablanca, rue Rabelais, une garderie pour enfants de 2 à 6 ans.

ART. 2. — La direction de la garderie est confiée à M. Vialard qui est autorisé à se faire assister de M^{me} et M^{me} Vialard.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} février 1930.

*Fait à Fès, le 8 kaada 1348,
(7 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1930

(10 kaada 1348)

fixant les limites du domaine public au souk Djema des Ahlalif (contrôle civil des Zaër).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1/1.000^e dressé par le service des travaux publics, sur lequel sont reportées les limites provisoires du domaine public au souk Djema des Ahlalif ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 janvier au 5 février 1930, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zaër ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 21 février 1930 ;

Vu le plan au 1/1.000^e dressé le 21 février 1930, sur lequel sont reportées les limites définitives du domaine public au souk Djema des Ahlalif ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public au souk Djema des Ahlalif sont fixées suivant un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B 1 à B 7 et figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/1.000° annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat et dans les bureaux du contrôle civil des Zaër.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 10 kaada 1348,
(9 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1930

(10 kaada 1348)

fixant le taux des remises allouées aux caïds sur le produit des droits de marchés perçus sur les souks ruraux.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs portant fixation du budget général de l'Etat et ouvrant des crédits pour le paiement aux caïds de remises sur les droits de marchés ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1926 (23 moharrem 1345) fixant le taux des remises des chefs indigènes en matière de droits de marchés ruraux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des remises allouées aux caïds sur le produit des droits de marchés perçus sur les souks ruraux de leur commandement, sont fixés ainsi qu'il suit :

3 % du produit brut des droits sur les souks sur lesquels les droits sont perçus directement par des agents de la direction générale des finances ;

6 % du produit versé au Trésor pour les souks affermés de la zone de sécurité ;

10 % du produit versé au Trésor pour les souks affermés de la zone d'insécurité.

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées, notamment celles de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1926 (23 moharrem 1345).

*Fait à Fès, le 10 kaada 1348,
(9 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1930

(12 kaada 1348)

autorisant la municipalité de Meknès à vendre à la Compagnie marocaine des carburants, une parcelle de terrain faisant partie d'un délaissé du domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 2 avril 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Meknès est autorisée à vendre à la Compagnie marocaine des carburants, une parcelle de terrain faisant partie d'un délaissé du domaine public de la ville, sise dans le secteur du quartier industriel, d'une superficie de six cents mètres carrés (600 mq.), teintée en rose et délimitée conformément au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant paiement de la somme globale de trois mille francs (3.000 fr.), soit à raison de cinq francs (5 fr.) par mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 12 kaada 1348,
(11 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1930

(16 kaada 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle habous de 5.250 mètres carrés, sise à Meknès, destinée à la construction de docks coopératifs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement spécial sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, au prix de dix francs (10 fr.) le mètre carré, d'une parcelle habous d'une contenance de cinq mille deux cent cinquante mètres carrés (5.250 mq.), sise à Meknès.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Meknès, le 16 kaada 1348,
(15 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1930

(16 kaada 1348)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan, d'un immeuble appartenant à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, modifié par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la délibération de la commission municipale, en date du 23 décembre 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan, d'un immeuble dit « Debebio » appartenant à M^{me} R. Jallat, sis à Mazagan, quartier Isaac-Hamu, rue 118, immatriculé à la conservation foncière de Casablanca, sous le n° 7182, et délimité par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est autorisée au prix de quatre vingt mille francs (80.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Meknès, le 16 kaada 1348,
(15 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1930

(16 kaada 1348)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'aviation à Hassi Ouenzga, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence et aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 3 mars au 11 mars 1930 inclus, au bureau des affaires indigènes de Sakka ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un terrain d'aviation à Hassi Ouenzga.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après et limitée par un tracé rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIE DE LA PARCELLE A INCORPORER AU DOMAINE MILITAIRE
Djemâa des Beni Bou Yahî.	Terre collective, in- culte.	6 hectares

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Meknès, le 16 kaada 1348,
(15 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1930

(17 kaada 1348)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Ifri », situés dans la région de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (22 jourmada II 1346) ordonnant la délimitation des immeubles makhzen dénommés « Ifri », situés dans la région de Mogador, fraction des Oulad Aïssa, et fixant la date des opérations au 4 avril 1928 (13 chaoual 1346) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4 et 5 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ont été régulièrement accomplies ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 4 avril 1928 (13 chaoual 1346) établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Vu le certificat prévu par l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) établi à la date du 9 juillet 1929, par le conservateur de la propriété foncière à Marrakech, et attestant que sur l'immeuble domaniale en cause, tel que le périmètre en a été indiqué par l'arrêté viziriel précité du 24 décembre 1927 (22 jourmada II 1346) et tel qu'il a été fixé suivant procès-verbal de délimitation du 4 avril 1928 (13 chaoual 1346) :

1° Aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue ;

2° Aucune revendication n'a fait, dans les conditions et délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), l'objet d'une réquisition d'immatriculation ;

Attendu, au surplus, qu'aucun droit réel immobilier, actuel ou éventuel n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Ifri », situés dans la région de Mogador (fraction des Oulad Aïssa), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie de 258 ha. 16 environ.

Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

a) Parcelle n° 871, de 16 ha. 79.

Nord, B. 219 à B. 220, à B. 221, à B. 222, à B. 222 bis, à B. 223, à B. 224, à B. 225, à B. 226, ligne brisée séparative de la propriété de Mahjoub ben Abdallah ;

B. 226 à B. 227, à B. 228, à B. 229, ligne brisée séparative d'Abdallah ben Allal ;

B. 229 à B. 230, à B. 231, à B. 232, à B. 233, ligne brisée séparative de l'immeuble domaniale n° 883 ;

B. 233 à B. 234, limite rectiligne séparative des Oulad Bardi ;

Est, de B. 234 à B. 212, piste dépendant du domaine public, et au delà, M'Barek ben Ahmed et Aït M'Hamed ;

Sud, de B. 212 à B. 213, à B. 214, à B. 215, à B. 216, à B. 217, ligne brisée séparative du cheikh Aïssa ben Mohammed et des Aït M'Hamed ;

Ouest, de B. 217 à B. 218, à B. 219, ligne brisée séparative des Oulad ben Irro.

b) Parcelle n° 475, de 1 ha. 42.

Nord, B. 210 à B. 211, ligne droite séparative des Aït M'Hamed et Tahar ben M'Barek ;

Est, B. 211 à B. 207, limite rectiligne séparative des héritiers Allal ben Mohammed ;

Sud, B. 207 à B. 208, limite rectiligne séparative d'Allal ben Allal ;

Ouest, B. 208 à B. 209, ligne droite longeant la piste de Safi à Mogador séparative d'Abd el Kader ben Aïssa, B. 209 à B. 210, cette piste rectiligne séparative du cheikh Aïssa ben Mohamed.

c) Parcelle n° 473, de 6 ha. 12.

Nord, B. 187 à B. 188, à B. 189, à B. 190, à B. 191, à B. 192, sentier séparatif d'Abdelkader ben Aïssa ;

Est, B. 192 à B. 193, à B. 194, piste de Mogador à Safi, séparative des héritiers Haj Abdelkader ben Aïssa ;

Sud, B. 194 à B. 195, à B. 196, à B. 197, à B. 198, à B. 182, éléments de lignes droites séparatifs du cimetière de Si Ali ben Abderrahman ;

B. 182 à B. 183, à B. 184, à B. 185, à B. 186, sentier séparatif des Aït Embarek ben Abdallah ;

Ouest, B. 186 à B. 187, ligne droite séparative de Si Hamou Kaddour ;

d) Parcelles n°s 446 et 866, de 39 ha. 71.

Nord, B. 34 à B. 35, à B. 36, à B. 37, à B. 38, à B. 39, éléments de lignes brisées séparatives d'Haïmda ben Aïssa ;

Est, B. 39 à B. 26, à B. 27, piste de Safi à Souk el Tléta des Hanchen séparative de l'immeuble domaniale n° 447 ;

Sud, B. 27 à B. 28, à B. 29, à B. 30, à B. 31, à B. 32, éléments de lignes brisées séparatives d'Allal ben Haoumad ;

Ouest, B. 32 à B. 33, à B. 34, ligne brisée séparative du domaine forestier ;

e) Parcelle n° 474, de 1 ha. 43.

Nord, B. 203 à B. 204, à B. 205, ligne brisée séparative des Oulad Allal ;

Est, B. 205 à B. 206, à B. 199, ligne brisée séparative d'Abdelkader ben Aïssa ;

Sud, B. 199 à B. 200, à B. 201, ligne brisée séparative d'Abdelkader ben Aïssa ;

Ouest, B. 201 à B. 202, à B. 203, ligne brisée séparative des Aït M'Hamed et des Oulad Allal ;

f) Groupe de parcelles n°s 776, 870, 469, 470, 472, 471, 457, 456, 458, 459, 908, 455, 910, 876, 454, 449, 450, 453/1, 878, 882, 881, 875, 877, 445, 444, 448, 447, 452, mesurant ensemble 137 ha. 99.

Nord, B. 66 à B. 67, à B. 68, à B. 69, à B. 70, à B. 71, éléments de lignes brisées séparatives de Tahar ben Moktar, B. 71 à B. 72, à B. 73, ligne brisée séparative des Aït ben Mohamed ;

B. 73 à B. 74, à B. 75, à B. 76, à B. 77, à B. 78, éléments de lignes brisées séparatives des immeubles domaniaux 919 et 918.

Est, B. 78 à B. 79, à B. 80, à B. 81, à B. 82, à B. 83, à B. 84, éléments de lignes brisées séparatives de l'immeuble domaniale n° 917 ;

B. 84 à B. 85, à B. 86, à B. 87, à B. 88, à B. 89, à B. 90, à B. 91, ligne brisée séparative de Mohamed ben Tahar et Hamou ben Kadour ;

B. 91 à B. 92, à B. 93, à B. 94, à B. 95, à B. 96, à B. 97, à B. 98, à B. 99, à B. 100, à B. 101, ligne brisée séparative des Aït Yamani ;

Sud, B. 101 à B. 102, ligne droite séparative des Aït Yamani.

B. 103 à B. 104, à B. 105, à B. 106, à B. 107, à B. 108, ligne brisée séparative des Aït Bazzi ;

B. 108 à B. 1, ligne rectiligne longeant la route n° 11 de Mogador à Safi ;

Ouest, B. 1 à B. 2, à B. 3, à B. 4, à B. 5, à B. 6, à B. 7, à B. 8, à B. 9, à B. 10, à B. 11, à B. 12, à B. 13, à B. 14, ligne brisée séparative du khalifa Si Hamida ben Abbès ;

B. 14 à B. 15, ligne rectiligne séparative de Saïd ben Hanzag ;

B. 15 à B. 16, à B. 17, limite rectiligne séparative de Ben Salah ;

B. 17 à B. 18, à B. 19, à B. 20, à B. 21, à B. 22, à B. 23, à B. 24, à B. 25, ligne brisée séparative de Si Kaddour ;

B. 26 à B. 40, piste de Souk el Tléta des Hanchen à Safi ;
B. 40 à B. 41, à B. 42, à B. 43, à B. 44, à B. 45, à B. 46, à B. 47, piste de Souk el Tléta des Hanchen à Safi, et au delà, Haïmda ben Aïssa, les Oulad ben Jilali, et Hamou ben Kaddour ;

B. 47 à B. 48, à B. 49, à B. 50, à B. 51, à B. 52, à B. 53, à B. 54, à B. 55, à B. 56, à B. 57, à B. 58, à B. 59, ligne brisée séparative des Aït el Yamani ;

B. 59 à B. 60, à B. 61, à B. 62, à B. 63, à B. 64, à B. 65, à B. 66, éléments de lignes brisées séparatives d'Allal ben Hamida et des héritiers Abdelkader ben Aïssa.

g) *Groupe des parcelles n°s 453/2 et 451*, d'une superficie de 11 ha. 46.

Nord, B. 130 à B. 109, route n° 11 de Mogador à Safi ;

Est, B. 109 à B. 110, ligne rectiligne séparative des Aït Bazzi ;

B. 110 à B. 111, à B. 112, à B. 113, ligne brisée séparative de l'immeuble domanial n° 921 ;

B. 113 à B. 114, à B. 115, à B. 116, à B. 117, à B. 118, à B. 119, à B. 120, à B. 121, à B. 122, à B. 123, éléments de lignes brisées séparatives d'Hachemi Sebāï ;

Sud, B. 123 à B. 124, ligne rectiligne séparative d'Hachemi Sebāï ;

Ouest, B. 124 à B. 125, à B. 126, à B. 127, à B. 128, à B. 129, ligne brisée séparative des Oulad ben Mohammed ;

B. 129 à B. 130, limite rectiligne, bordée de cactus, séparative du khalifa Si Hamida ben Abbès ;

h) *Parcelle n° 461*, d'une superficie de 3 ha. 54, à cheval sur la route n° 11 de Safi à Mogador.

Nord, B. 136 à B. 137, ligne rectiligne séparative des Aït el Yamani ;

Est, B. 137 à B. 138, à B. 140, limite rectiligne séparative des héritiers Ouled Abid et Ouled Abbès ;

Sud, B. 140 à B. 141, limite rectiligne séparative de Yazid el Yamani ;

Ouest, B. 141 à B. 142, limite rectiligne séparative des héritiers Mohamed bel Haj Yamani ;

B. 135 à B. 136, limite rectiligne séparative des héritiers Mohammed bel Haj el Yamani ;

i) *Parcelle n° 460*, de 1 ha. 04.

Nord-est, B. 179 à B. 180, limite rectiligne séparative des héritiers Ouled Bachir ;

Sud-est, B. 180 à B. 177, limite rectiligne séparative des Oulad Saïd ben Belaïd ;

Sud-ouest, B. 177 à B. 178, limite rectiligne séparative d'Aomar ben Haj Bachir ;

Nord-ouest, B. 178 à B. 179, limite rectiligne séparative des Aït el Yamani ;

j) *Parcelle n° 462*, de 4 ha. 34.

Nord-est, B. 174 à B. 175, limite rectiligne séparative de Mohamed ben Sellam ;

Sud-est, B. 175 à B. 176, à B. 171, limite rectiligne séparative des Oulad Mohammed Belaïd ;

Sud-ouest, B. 171 à B. 172, limite rectiligne séparative des Oulad ben Saïd Belaïd ;

Nord-ouest, B. 172 à B. 173, à B. 174, ligne brisée séparative de Miloud ben Hamou, Haj Abdelkader, Si Thami ben Mohamed et Ouled Saïd ben Belaïd ;

k) *Groupe des parcelles n°s 463 et 468*, de 12 ha. 16.

Nord-est, B. 161 à B. 162, à B. 163, petit sentier rejoignant la piste de Souk el Tléta des Hanchen, en dehors de ce sentier Aïssa bel Aor ;

Sud-est, B. 163 à B. 164, à B. 165, à B. 166, à B. 167, à B. 168, à B. 169, à B. 170, à B. 152, éléments de ligne brisée séparative des héritiers de Rhadija bent Douï Embarek ben-Dolzi et El Hachir ben Miloud ;

Sud-ouest, B. 152 à B. 153, à B. 154, à B. 155, piste allant à Souk el Tléta des Hanchen ; en dehors de cette piste, Thami ould Sellam, Regragui ould Sellam et Bachir ben Miloud ;

Nord-ouest, B. 155 à B. 156, à B. 157, ligne brisée séparative d'El Bachir ben Haj Abdallah el Kebir ;

B. 157 à B. 158, limite rectiligne séparative d'El Abid ;
B. 158 à B. 159, à B. 160, à B. 161, éléments de ligne brisée séparative des héritiers Hassan ben Kerroum et El Bachir bel Haj ;

l) *Groupe de parcelles n°s 464 et 465*, de 13 ha. 30.

Nord, B. 239 à B. 240, à B. 241, à B. 242, éléments de ligne brisée séparative des héritiers Aït Mohammed bel Housseïn et Bachir ben Haj Abdallah ;

Est, B. 242 à B. 243, à B. 244, ligne brisée séparative des Oulad Bouchta ;

B. 244 à B. 245, à B. 246, à B. 247, ligne brisée séparative d'Ahmed ben Allal ;

Sud, B. 247 à B. 248, à B. 249, à B. 250, à B. 251, à B. 235, ligne brisée séparative d'Hassan ben Kerroum et des Oulad Saïd Mohammed ben Belaïd ;

Ouest, B. 235 à B. 236, à B. 237, piste allant au Souk el Tléta des Hanchen ; en dehors de cette piste, Abd el Kader Belaïd ;

B. 237 à B. 238, à B. 239, la piste précitée, et au delà de cette piste, les Aït Mohammed ben Housseïn ;

m) *Parcelle n° 872*, d'une superficie de 5 ha. 25.

Nord-est, B. 147 à B. 148, à B. 149, ligne brisée séparative des Aït Allal ben Mohammed et de Si Allal ben el Kou-rati ;

Sud-est, B. 149 à B. 150, à B. 151, à B. 143, ligne brisée séparative des héritiers de Si el Mekki ;

Sud-ouest, B. 143 à B. 144, limite rectiligne suivant la piste de Souk el Tléta des Hanchen à la zaouïa Ben Hamida ; en dehors de cette piste, Bled el Amatra et héritiers de Si el Mekki ben Hamida ;

Nord-ouest, B. 144 à B. 145, à B. 146, à B. 147, ligne brisée séparative des héritiers d'Allal ben Mohammed ;

n) *Groupe de parcelles n°s 466 et 467*, d'une superficie de 3 ha. 61.

Nord, B. 260 à B. 261, à B. 262, à B. 263, éléments de ligne brisée séparative de Saïd bel Housseïn ;

Est, B. 263 à B. 264, à B. 265, à B. 266, à B. 252, éléments de ligne brisée séparative des gens de la zaouïa El Korati et d'El Bachir ben Abdallah el Kebir ;

Sud, B. 252 à B. 253, limite rectiligne séparative d'El Métaï ;

Ouest, B. 253 à B. 254, à B. 255, à B. 256, éléments de ligne brisée séparative d'une parcelle de l'immeuble domaniale n° 467 ;

B. 256 à B. 257, à B. 258, à B. 259, à B. 260, ligne brisée séparative des héritiers du khalifa Belkacem.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 kaada 1348,
(16 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1930
(17 kaada 1348)**

homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Saniat, près de Sidi Ali ben Rahal, Bled Hamri, Bled Slalef, Bled Fqih Immiche et Toufri ben Saada ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié ou complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 30 août 1919 (2 hija 1337) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dit « Saniat près Sidi Ali ben Rahal, Bled Hamri, Bled Slalef, Bled Fqih Immiche et Toufri ben Saada », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, et fixant la date des opérations au 8 décembre 1919 ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire, et, notamment, le procès-verbal en date du 8 décembre 1919, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants en date des 25 avril 1924, 8 octobre 1928 et 25 mars 1929 excluant du périmètre délimité :

1° La parcelle dite « Saniat près Sidi Ali ben Rahal », d'une superficie de 14 hectares 88 ares 75 centiares ;

2° Deux parcelles dites « Mers Aïn Sahal », ayant fait l'objet de la réquisition 3345 C., d'une superficie globale de 6 hectares 81 ares 80 centiares ;

3° Une parcelle dite « Bled Brahim ben Ali Rehali », d'une superficie de 12 hectares 70 ares ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Casablanca et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de la délimitation administrative susvisée telle qu'elle résulte des divers avenants successivement intervenus ;

2° Qu'aucune opposition à ladite délimitation n'a fait l'objet de dépôt d'une réquisition d'immatriculation, dans les conditions et délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), autre que celle résultant du dépôt de la réquisition 3345, propriété dite « Mers Aïn Sahal », reconnue fondée par jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 31 mars 1928 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Saniat près de Sidi Ali ben Rahal, Toufri ben Saada, Bled Hamri, Bled Slalef et Bled Fqih Immiche » (territoire de la tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Sbeita, circonscription administrative des Doukkala-sud), sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334). Cet immeuble (588 ha. 91 a. 45 ca. environ) est limité :

Première parcelle, dénommée « Bled Hamri », est limitée :

Au nord, par un petit chemin allant à Sidi Ahmed ben Rehali, les héritiers Oulad Yaya, les ruines de l'ancienne maison du caïd, un petit chemin allant à Si Ahmed ben Rehali, saniat Si Ali ben Rehali, et par le terrain dit « Saniat près Sidi Ali ben Rehali » ;

A l'est, par les Oulad Si Ali ben Rehali et un petit chemin ;

Au sud-est, par le bled Slalef qui limite dans le pied de la colline le petit marabout de Sidi Boudouma, les héritiers de Si Messaoud el Khalifa et les Oulad Si Ali ben Rehali ;

A l'ouest, par les Oulad Si Ahmed ben Rehali, les héritiers de Allal et d'Abdelkader ben Souala et Messaoud el Khalifa ;

Deuxième parcelle, située au sud de la précédente, et dénommée « Slalef », est délimitée :

Au nord-est, par le trik Sahel des Oulad Bou Ziane allant à Trouabi et bled Brahim ben Ali Rehali ;

Au sud-est, par le chemin allant à Safi et venant de zaouïa Moulay Abdallah bel Hsine, et derrière, par le bled Toufri ben Saâda ;

Au nord-ouest, par le chemin du djenan Dridig, et derrière, par le chemin des Oulad Sidi ben Rehali, le terrain makhzen « Feddan Heamoeri » et Dar Abdelkamel ;

Au sud-ouest, par le chemin venant de Kifane et allant à Toufri ben Saâda, et derrière, par le chemin Ben Messaoud ben Khelifa ;

La troisième parcelle, située au sud de la précédente, et dénommée « Bled Toufri ben Saâda », d'une superficie approximative de 342 hectares 30 ares, est limitée :

Au nord-est, par le chemin Touabi, Mohamed ben Abbès, Ben Allal, Si M'Bark ben Mohamed, les héritiers Ben Kaddour et Si Brahim ben Ali :

A l'est et au sud-est, par les héritiers de Hamou ben Aïtouna, de Si Hamida el Aroui, de Si Abdallah ben Aoud, le djenan Amor, les héritiers d'Abdallah ben Aoud, de Abbas ben Mohamed et le bled makhzen Immiche :

Au sud-ouest, par le bled makhzen Immiche, les héritiers Heddadou, la daya Mohamed ben Metrak : Si Mohamed oulad el Haj Brahim, les héritiers M'Bark ben Abderrahman, Mohamed ben Metrak, le chemin de Si Ahmed ben Brahat, les héritiers de M'Hamed ben Taybi, de M'Bark Abderrahman Messaoud ben Khalifa et de Si Ahmed ben Taybi :

Au nord-ouest, par le chemin allant à Safi et passant près de Toufri :

La quatrième parcelle, située au sud de la précédente, et dénommée « Bled El Fqih Immiche », est limitée :

Au nord-est, par le bled Toufri ben Saâda, les héritiers d'Abbas ben Homane, Regragui ben Kaddour, Mohamed Haj Lahbib :

Au sud-ouest, par le chemin allant de Dar Abdelkamel au douar Milita, maâlem M'Hamed Berrali :

Au nord-ouest, par les héritiers d'Abbas ben Homane, de Mohamed ben Messaoud, El Hachalfi, héritiers Heddadou et le bled makhzen Toufri ben Saâda.

Telles au surplus que lesdites limites sont indiquées par une teinte rose au plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 kanda 1348,
(16 avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1930

(27 kaada 1348)

portant modification de l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 mars 1914 fixant les catégories des établissements des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1914 du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones déterminant les attributions des distributions des postes ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) allouant une remise aux gérants de cabine pour participation au service téléphonique public ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes et des télégraphes ;

Vu l'arrêté du 12 août 1927 du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixant les attributions des agences postales ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les rétributions annuelles des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, sont fixées comme suit » :

« a) Gérants d'établissements de facteur-receveur : 7.200 francs, 8.400 francs ou 9.600 francs, selon l'importance de l'établissement ;

« b) Gérants d'agences postales de la 1^{re} catégorie, participant aux opérations postales, au service des mandats et aux services télégraphique ou téléphonique : 5.400 francs ;

« c) Gérants d'agences postales de la 2^e catégorie, participant aux opérations postales et, en outre, soit au service des mandats, soit aux services télégraphique ou téléphonique : 4.200 francs ;

« d) Gérants d'agences postales de la 3^e catégorie, participant uniquement aux opérations postales : 3.600 francs ;

« e) Gérants de distributions des postes : 2.400 francs ;

« f) Gérants de cabines téléphoniques installées dans les localités pourvues d'un réseau téléphonique : 1.800 francs ;

« g) Gérants de cabines téléphoniques installées dans les localités non pourvues d'un réseau téléphonique : 1.200 francs. »

ART. 2. — La remise de 0 fr. 20 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée, fixée par l'arrêté viziriel susvisé du 10 juillet 1926 (29 hija 1344), continuera d'être allouée aux gérants des cabines téléphoniques visés aux paragraphes f) et g) de l'article premier ci-dessus. Toutefois, seul entrera en ligne de compte, pour la liquidation, le montant des remises qui excédera, mensuellement :

a) 150 francs pour les gérants de cabines téléphoniques installées dans les localités pourvues d'un réseau ;

b) 100 francs pour les gérants de cabines téléphoniques installées dans les localités non pourvues d'un réseau.

Dans les deux cas, le montant des sommes allouées à chaque gérant de cabine ne pourra excéder 10 francs par jour.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1348,
(26 avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 34 (suite et fin)

RAVAUX André, maréchal des logis au 31^e goum mixte marocain :
« Sous-officier ardent et enthousiaste. Au cours de l'été 1929, « lors de l'occupation de nuit du Bou Ilbert et du Tizi Ouine, a « commandé son peloton avec le plus grand courage et le plus grand « sang-froid, atteignant très rapidement les objectifs assignés. »

HADDOU N'AQUIJO, partisan, forces supplétives du Tadla :
« Partisan Zaïan dont l'audace et la présence d'esprit sont légendes, spécialiste des patrouilles et des coups de main. Au cours « des opérations de rectification de front effectuées dans le cercle « Zaïan, pendant le mois d'août 1929, a réussi à plusieurs reprises « à circuler de jour en pays dissident, donnant ensuite au commandement des renseignements précieux, a ramené un prisonnier. »

LHASSEN OU GRIB, chef Zaïan, partisan, forces supplétives du Tadla :
« Chef Zaïan renommé par sa bravoure. Le 27 août 1929, devant « nos nouvelles positions de Bou Adiane, a entraîné les cavaliers de « sa fraction et les a lancés contre des groupes de piétons mordants « qui étaient venus inquiéter nos éléments de sécurité. A largement « contribué à repousser les assaillants qui ont subi des pertes. »

MOHA N'HEDDICHEN, partisan, forces supplétives du Tadla :
« Jeune partisan Aït Maï, voyant le feu pour la première fois. « Ayant eu le canon de son fusil traversé par une balle ennemie, n'a « pas quitté ses compagnons sérieusement engagés dans un combat « à courte distance et a évité de donner aux dissidents l'impression « que son arme était inutilisable. »

SI AHMED RAHALI, partisan, forces supplétives du Tadla :
« Notable Zaïan, loyal et dévoué à notre cause. S'est fait remarquer le 23 août 1929, en avant du Bou Adiane, au premier rang « des partisans qui ont repoussé vigoureusement, en leur infligeant « des pertes, des cavaliers dissidents venus inquiéter nos lignes. »
Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

5^e A l'ordre du régiment :

KUNKEL Wilhelm, m^e 1185, sergent au 2^e régiment étranger :
« Très bon sous-officier, a fait preuve de sang-froid et de courage « aux opérations du Tadla. A déjà été proposé. »

BRAUN François, m^e 5619, caporal-chef au 2^e régiment étranger :
« Vieux légionnaire, a participé aux opérations du Rif, du Tadla ; « s'est montré au feu aussi bon gradé qu'il est bon chef de chancier. »

GLOCAU Hans, m^e 2276, 1^{re} classe au 2^e régiment étranger :
« Très bon légionnaire, a fait preuve de sang-froid et de courage « aux opérations du Tadla. A déjà été proposé. »

STANKO Hermann, m^e 6528, 2^e classe au 2^e régiment étranger :
« Jeune légionnaire, étant de faction dans la nuit du 10 au « 11 octobre 1929, et bien que blessé à la poitrine d'un coup de feu « tiré à bout portant par un rôdeur qui avait pénétré dans le camp, « s'est précipité sur lui avec sa baïonnette, l'a mis en fuite, faisant « ainsi preuve de beaucoup de courage et de sang-froid. »
Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

Rabat, le 14 novembre 1929

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 35

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes d'occupation du Maroc, cite :

1^o A l'ordre de l'armée, à « titre posthume » :

HELMINGER Robert, sergent au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Type du sous-officier modèle, d'un allant et d'une conscience « admirables ; a eu au cours de l'engagement du 8 septembre une

« conduite exemplaire. Sa section ayant été entourée de toutes parts « par les dissidents, s'est porté avec un cran superbe à l'assaut de « l'ennemi pour se frayer un passage. Est tombé glorieusement dans « un violent combat au corps à corps. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

2^o A l'ordre de l'armée :

SIDI ABDALLAH, adjudant-chef au 5^e régiment de tirailleurs sénégalais (indigène) :
« Excellent sous-officier servant avec un zèle et un dévouement « incomparable ; a fait partie de nombreux détachements de sécurité « pendant son séjour au cercle de Bou Denib et s'est particulièrement « distingué lors de l'occupation de Gueffat (avril 1929). »

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

3^o A l'ordre du corps d'armée :

LAUZANNE André-Joseph-Marie, colonel, commandements territoriaux du Maroc :

« Officier supérieur d'une grande activité qui s'est acquis de nombreux titres en améliorant pendant l'hiver 1928-1929 la situation « générale dans le territoire du Tadla, confié à sa garde.

« A préparé et dirigé trois actions de détail qui nous ont livré « par surprise et sans perte les positions du djebel Beho (10 janvier), « du Tarkast Tiranimine (17 février) et du Kef N'Sour (15 mars).

« A, par ailleurs, fait preuve de décision pendant la période « d'agitation qui a suivi l'agression commise le 26 mars 1929 par les « Aït Issimour sur les populations soumises de la région de Ouaoui-zeght. »

DURAND Louis-Léonce, colonel au 5^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Officier supérieur de haute valeur qui vient de donner une « fois de plus sa pleine mesure au cours de l'été 1929, où il a été « appelé au commandement délicat du secteur du Ziz. A su progressivement organiser et équiper un secteur troublé, y ramenant le « calme et la sécurité. A affirmé ses qualités de chef et d'organisateur en préparant et dirigeant l'opération qui a amené, le 28 août « 1929, l'occupation de Tahient. »

CROS Adrien, colonel au 1^{er} régiment de tirailleurs marocains :

« A fait preuve des plus belles qualités militaires en commandant « d'aut pendant trois mois un sous-secteur particulièrement exposé « aux tentatives des dissidents, en l'organisant d'une manière remarquable, en conduisant plusieurs petites opérations au contact même « de la dissidence, et en obtenant par ses habiles dispositions et par « la belle discipline qu'il a su imposer à ses troupes, les plus beaux « résultats sans la moindre perte. »

DE LA BAUME Jean, colonel au 3^e régiment étranger :

« A fait preuve des plus belles qualités militaires en commandant « pendant trois mois un sous-secteur au contact des dissidents, en « l'organisant d'une manière remarquable et en obtenant des troupes « sous ses ordres une telle discipline que toutes les tentatives ennemies ont avorté sans causer la moindre perte. »

TACHET DES COMBES Jean-Xavier-Marie-Alexandre-Aynard, chef de bataillon, chef d'état-major du territoire autonome du Tadla :

« Chef d'état-major de grande valeur, qui a contribué pour une « grande part à la bonne organisation des opérations de police dans « le Moyen-Atlas, au cours de l'été 1928 et de l'hiver 1928-1929 ; a « fait preuve à cette occasion d'intelligence, de qualités d'ordre et de « méthode dans la préparation, ainsi que de coup d'œil et de sang-froid. »

FRANÇOIS Marcel, chef de bataillon au 8^e régiment de tirailleurs marocains :

« A présenté un bataillon instruit et manœuvrier lors des opérations d'Aït Yacoub. Au cours des travaux de piste qu'il a dirigés « avec compétence, a su inspirer à ses tirailleurs et à ses cadres une « ardeur au travail et un dévouement absolu. S'est dépensé sans « compter pour obtenir les résultats qui lui étaient demandés. »

CASANOVA Jacques, sergent-chef au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier animé à un haut degré du sentiment du devoir et de l'esprit de sacrifice. Dans la soirée du 18 juillet 1925, sa compagnie étant fortement accrochée et soumise au tir précis de nombreux dissidents postés à courte distance dans des rochers, a conduit avec un calme admirable le feu de ses tirailleurs, s'exposant lui-même bravement pour mieux ajuster son tir. A été blessé d'une balle à la poitrine au cours de ce combat. »

DOURIN Louis, sergent au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier brave, toujours volontaire pour les missions les plus périlleuses ; s'est particulièrement distingué le 8 septembre, au combat d'Atchana. Sa section ayant été contre-attaquée par un fort parti ennemi, a, par son action personnelle, contribué à faire exécuter un décrochage judicieux et méthodique. Blessé au cours de ce combat, a conservé le commandement de sa section jusqu'à complet épuisement de ses forces. »

MOHA OU HAMOU, n^o 1602, sergent au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 8 septembre, au combat d'Atchana, s'est tout particulièrement fait remarquer par son brio et son mépris absolu du danger. Se trouvant à un certain moment du combat à moins de 30 mètres d'un parti de dissidents, s'est résolument porté à l'attaque en entraînant quelques hommes de sa section avec lui. »

« A été blessé au cours de cette action. »

BEN ALI RED SAID, mokhazeni au makhzen de Gourrama :

« Mokhazeni très brave et très dévoué. Au combat du 8 septembre, à Atchana, a fait preuve de belles qualités guerrières en résistant farouchement à son emplacement de combat, aidant par son tir précis à repousser une contre-attaque ennemie. Blessé grièvement, a continué de résister et n'a abandonné le combat qu'après complet épuisement de ses forces. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de vermeil.

4^e A l'ordre de la division :

PEDELMAS Pierre, lieutenant-colonel au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 28 août 1929, chargé de réoccuper avec une colonne de toutes armes le ksar de Tahient, évacué depuis le combat du 8 juin, a obtenu un plein succès, grâce aux habiles dispositions prises, pour réaliser la surprise, assurer la sécurité, et organiser immédiatement la position conquise. »

HAMEL Georges-Albert, chef de bataillon au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« A montré au cours de quatre mois d'opérations les plus belles qualités de commandement. A obtenu de son bataillon une discipline, une perfection dans la manœuvre, un rendement pour les travaux remarquables qui ont mérité à cette unité la réputation d'être la meilleure du secteur. Le 28 août 1929, lors de l'occupation de la position de Tahiant, a entraîné son bataillon avec un allant et une vigueur particulièrement remarquables. »

UBERTHIER Jean-Joseph, capitaine au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Vieil officier de haute valeur morale et intellectuelle. Après les opérations de la colonne Niegier qui a débloqué Aït Yacoub, a dirigé supérieurement, en spécialiste consommé, les travaux pénibles d'aménagement de pistes de la région, a donné ainsi aux jeunes, malgré l'âge et les fatigues, le plus bel exemple de dévouement et d'attachement au devoir. Revenu comme volontaire au Maroc, deux fois blessé, deux fois cité, termine en pleine action, à quelques mois de la retraite, une belle carrière de soldat. »

GAUTHIER Philippe, médecin-capitaine, médecin-chef de l'infirmierie-ambulance de Rich :

« Médecin militaire de grande valeur professionnelle, modèle de conscience et de dévouement. Chargé d'installer, à Rich, un centre médico-chirurgical, s'est acquitté de cette tâche à la satisfaction de tous, traitant en une seule journée plus de 80 blessés. »

« Médecin-chef de l'ambulance d'évacuation n° 3, puis de l'infirmierie-ambulance de Rich, a obtenu les meilleurs résultats dans le fonctionnement de ces formations. »

DELTEIL Elie, capitaine au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant une des compagnies de première ligne, le 19 juin 1929, au cours de l'attaque qui a abouti à la délivrance du poste des Aït Yacoub, s'est distingué par son énergie et son sang-froid sous le feu des dissidents embusqués à 30 mètres de lui. »

« N'a cessé au cours des missions qui lui ont été confiées ensuite de faire preuve du dévouement le plus absolu. »

BAYER Marcel, lieutenant au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier mitrailleur d'une énergie rare et d'un allant maintes fois éprouvé, a pris une part brillante aux opérations d'El Bordj et d'Aït Yacoub, des 29 et 30 avril 1929. A commandé le blockhaus d'El Bordj durant le mois de juin 1929, obtenant à nouveau les plus remarquables résultats de son personnel, faisant personnellement preuve des plus belles qualités de dévouement et d'abnégation. Par la précision et l'efficacité des tirs de sa petite garnison, a empêché les dissidents d'occuper les hauteurs dominant le poste d'El Bordj, notamment lors de l'attaque du 8 juin 1929 (6 citations). »

THOU MELOU André-Marcel, sous-lieutenant au 5^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« A très bien dirigé le fonctionnement des transmissions dans le secteur du Ziz, pendant la période d'organisation du secteur. »

« A payé maintes fois de sa personne, en allant lui-même, en zone d'insécurité, diriger la réparation des lignes téléphoniques coupées par accident, ou sabotées par les djouch. »

D'ANDOUQUE DE SERIEGES Albay-Jacques-Eugène, lieutenant au 7^e escadron d'A.M.C. :

« Chef de peloton de tout premier ordre dont les qualités techniques et la valeur militaire ont été particulièrement remarquées au cours de plusieurs opérations de guerre, dans le cercle de Bou Denib, et, en particulier, sur la vallée du Ziz et au cours de reconnaissances aux confins du Tafilalet. »

BIRAUD René, adjudant au 3^e régiment étranger :

« Chef de section d'élite. A participé avec la compagnie montée aux opérations et aux travaux du Haut-Ziz. Toujours volontaire pour les missions périlleuses, a pris le 12 juin le commandement d'un détachement chargé de ravitailler le poste d'El Bordj en munitions, et d'y transporter un canon, lors de l'encerclement d'Aït Yacoub. A parfaitement accompli sa mission. »

SEGONNE Louis, lieutenant au 8^e régiment de tirailleurs marocains :

« A participé volontairement, en 1928, aux tournées de police du Tadla. Mis sur sa demande à la disposition du général commandant la région de Meknès au moment des événements d'Aït Yacoub (juin 1929), s'est acquitté de façon parfaite des fonctions de chef du 3^e bureau du secteur du Ziz. En cette qualité, a rendu les plus grands services lors de l'occupation de Tahient et au cours de l'organisation du secteur. »

GUARD René, lieutenant d'administration du service de l'intendance :

« Officier d'administration de la sous-intendance de la 1^{re} division de marche du Maroc, a fait preuve, pendant les opérations du Rif (avril-juin 1926), du Tichoukt et de la tache de Taza (juillet-août 1926), d'un zèle et d'un dévouement à toute épreuve. S'est dévoué sans compter pour assurer d'une façon parfaite le ravitaillement complexe des effectifs engagés dans une région d'accès et de parcours extrêmement difficile. S'est acquis de nouveaux titres dans les territoires de Midelt et du Sud, où, au cours de l'année 1929, pendant les opérations du Haut-Ziz, il a contribué à la bonne marche du service des ravitaillements dirigés par l'intendance de Midelt. »

DE WAVRECHIN François, maréchal des logis au 3^e spahis marocains :

« Le 28 août 1929, en l'absence de son officier, a assuré de façon énergique et brillante le commandement de son peloton et s'est particulièrement distingué dans l'avant-garde du groupe mobile à l'entrée dans le ksar de Tahient. »

SIVAN Paul-Victor-Casimir, chef de bataillon au 3^e étranger :

« Officier supérieur de la plus haute valeur, adjoint au colonel commandant le 3^e régiment étranger et le sous-secteur nord du Ziz, s'est montré un collaborateur des plus précieux et des plus

« avertis. Travailleur acharné, méthodique et clairvoyant, a dirigé, « avec la plus grande activité et une rare compétence le service des « ravitaillements de toute nature nécessités par la vie des troupes, « l'équipement du sous-secteur et la construction de deux postes « importants. A pris une part brillante à l'opération de juin sur Aït « Yacoub. »

VENDEUR Marcel-François, chef de bataillon au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« A pris le commandement d'un bataillon éprouvé par la mort « du chef de bataillon et démuné de cadres au point d'être com- « mandé par un lieutenant. A repris cette troupe en main, sans « heurts et sans à-coups et en a fait une unité qui se présente de « façon parfaite en toutes circonstances. Par son action personnelle « et constante, a obtenu le maximum de rendement pendant les tra- « vaux de pistes exécutés après les opérations d'Aït Yacoub. »

BOUBEKEUR BEN ABDELKADER, moghazeni au maghzen de guerre de Gourrama :

« A eu, au cours de l'affaire du 8 septembre, à Atchana, une « conduite digne d'éloges. Blessé au début de l'action, est resté sur « un des points les plus menacés pour permettre le décrochage de « plusieurs de ses camarades, fortement pris à partie par l'adver- « saire. »

KADDOUR BEN ALI, m^{le} 1046, 1^{re} classe au groupe franc du 3^e R.T.M. :

« Brave tirailleur qui, le 8 septembre, à Atchana, n'a pas hésité « à se porter en un point le plus menacé pour permettre le décro- « chage d'un élément fortement pris à parti par les dissidents. A été « blessé au cours de ce combat. »

AHMED BEN DJILALI, m^{le} 2291, 2^e classe au groupe franc du 3^e R.T.M. :

« Brave tirailleur qui, le 8 septembre, à Atchana, n'a pas hésité « à se porter en un point le plus menacé pour permettre le décro- « chage d'un élément fortement pris à parti par les dissidents. A été « blessé au cours de ce combat. »

LARBI BEN ABDERAMAN, m^{le} 3291, 1^{re} classe au groupe franc du 3^e R.T.M. :

« Brave tirailleur qui, le 8 septembre, à Atchana, n'a pas hésité « à se porter en un point le plus menacé pour permettre le décro- « chage d'un élément fortement pris à parti par les dissidents. A été « blessé au cours de ce combat. »

ABDESSELEM BEN KACEM, m^{le} 1730, 2^e classe au groupe franc du 3^e R.T.M. :

« Tirailleur courageux et dévoué. Le 8 septembre, s'est particuliè- « rement distingué en donnant à ses camarades le plus bel exemple « du devoir. A été blessé au cours de ce combat. »

BECHIR BEN BOUAZA, m^{le} 3352, 1^{re} classe au groupe franc du 3^e R.T.M. :

« Tirailleur courageux et dévoué. Le 8 septembre, s'est particuliè- « rement distingué en donnant à ses camarades le plus bel exemple « du devoir. A été blessé au cours de ce combat. »

MOHAMED BEN MOHAMED, m^{le} 1345, 2^e classe au groupe franc du 3^e R.T.M. :

« Tirailleur courageux et dévoué. Le 8 septembre, s'est particuliè- « rement distingué en donnant à ses camarades le plus bel exemple « du devoir. A été blessé au cours de ce combat. »

BONNET Louis, adjudant-chef pilote au 37^e régiment d'aviation :

« Adjudant-chef pilote dont l'allant et le cran ne se démentent « jamais, toujours volontaire pour voler, quelle que soit la difficulté « des missions. A mis son dévouement au service des malades et des « blessés. A exécuté, au cours des années 1927-1928-1929, de nombreu- « ses évacuations sanitaires, décollant plusieurs fois de terrains exigus « dans des conditions atmosphériques telles que seule son adresse « lui permettait d'échapper à un accident menaçant. S'est en particu- « lier signalé au cours des évacuations provoquées par les dures « affaires du Sud. »

CHARRIER Robert, adjudant au 37^e régiment d'aviation :

« Pilote confirmé qui, depuis sept ans au Maroc, a toujours fait « preuve d'un cran et d'un allant remarquables. S'est de nouveau « distingué en prenant part de brillante façon à la défense du poste

« d'Aït Yacoub, du 8 au 19 juin 1929, et en exécutant ensuite, avec « un inlassable dévouement, des évacuations sanitaires pénibles et « dangereuses par dessus l'Atlas. »

ADDI OU AHMED, chef de fezza de N'Zala, bureau de Rich :

« Jeune chef de fezza ardent et énergique. S'est distingué au cours « des opérations en pays Aït Haddidou par son allant et sa bravoure. « Le 10 juin, au cours d'une embuscade, a tué deux djicheurs qui « venaient d'opérer sur des campements voisins. »

ALI N'AIT OUMGHAR, cheikh d'Assameur, bureau de Rich :

« Chef de partisans remarquable par sa bravoure. Le 19 juin, au « cours de l'engagement avec les assiégeants d'Aït Yacoub, a entraîné « brillamment son groupe à l'attaque d'un ennemi nombreux et mor- « dant et lui a infligé des pertes sensibles. S'est déjà distingué au « cours de nombreuses sorties et poursuites de djiouch. »

LEHO N'AIT ICHOU, cheikh du Tillicht, bureau de Rich :

« Chef de partisans remarquable par sa bravoure. Le 19 juin, au « cours de l'engagement avec les assiégeants d'Aït Yacoub, a entraîné « brillamment son groupe à l'attaque d'un ennemi nombreux et mor- « dant et lui a infligé des pertes sensibles. S'est déjà distingué au « cours de nombreuses sorties et poursuites de djiouch. »

HAMMOU ASSOÛ, cheikh des Aït Ouallil, bureau de Rich :

« Chef de partisans remarquable par sa bravoure. Le 19 juin, au « cours de l'engagement avec les assiégeants d'Aït Yacoub, a entraîné « brillamment son groupe à l'attaque d'un ennemi nombreux et mor- « dant et lui a infligé des pertes sensibles. S'est déjà distingué au « cours de nombreuses sorties et poursuites de djiouch. »

ALI OU ASSOÛ, chef du groupe de partisans de la zaoula, bureau de Rich :

« Chef de partisans remarquable par sa bravoure. Le 19 juin, au « cours de l'engagement avec les assiégeants d'Aït Yacoub, a entraîné « brillamment son groupe à l'attaque d'un ennemi nombreux et mor- « dant et lui a infligé des pertes sensibles. S'est déjà distingué au « cours de nombreuses sorties et poursuites de djiouch. »

ADDI OU HERRO, partisan d'Amougugueur, bureau d'El Bordj :

« Partisan dévoué et courageux. Le 8 juin, a ramené dans nos « lignes un officier français blessé. »

LHASSEN BEN MOHAMED, m^{le} 4414, 2^e classe au 3^e régiment de tirail- leurs marocains :

« Vieux tirailleur très brave et très dévoué. S'est particulièrement « distingué au combat d'Atchana, le 8 septembre, par son allant et « son mépris du danger. Blessé grièvement, a continué à résister « farouchement et n'a abandonné le combat qu'après épuisement « complet de ses forces. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

5^o A l'ordre de la colonne :

GÉLY Fernand, chef de bataillon au 1^{er} régiment de tirailleurs marocains :

« Officier supérieur du plus grand mérite et d'une haute « conscience professionnelle. Vient de rendre de précieux services « comme officier adjoint au colonel commandant le secteur du Haut- « Ziz pendant une période difficile de trois mois, au cours de laquelle « il a fallu organiser et maintenir la sécurité à travers une région dan- « gereuse, créer quatre postes, réoccuper Tahient et aménager la sec- « teur. »

SLIMAN BEN HAMZA, mokhazeni au makhzen de guerre de Gourrama :

« S'est distingué au combat du 8 septembre à Atchana, en rame- « nant sur son dos, malgré le feu violent de l'ennemi, un de ses « camarades qui avait été blessé au cours de l'action. »

JACQUIN Georges-Gaston-Lucien, capitaine au 14^e régiment de tirail- leurs algériens :

« Jeune capitaine de tirailleurs ardent et brave, chargé le 19 juin, « au combat d'Aït Yacoub, d'enlever une crête éloignée fortement « tenue par les chleuhs, s'est élancé sans hésiter en entraînant ses « hommes malgré les difficultés presque insurmontables du terrain et « la fusillade ennemie, grâce à ses judicieuses dispositions, a atteint « son objectif, s'y est cramponné plusieurs heures et ne s'est retiré « que le soir pour aller occuper le ksar du village encore tenu par

« les dissidents. A obtenu depuis, dans ses diverses missions, et notamment dans les travaux d'aménagement de pistes de la région le rendement maximum de ses tirailleurs. »

TIREBAQUE Emile, capitaine au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Commandant de compagnie éprouvé venu récemment de France au Maroc et, à peine arrivé, jeté en pleine action. A su, grâce à son ascendant moral et malgré de lourdes pertes infligées à sa compagnie de tirailleurs, le 18 juin, rétablir rapidement le moral de ses hommes. Le lendemain, 19 juin, au combat d'Aït Yacoub, chargé d'enlever avec son unité une crête éloignée fortement tenue par les chleuhs, s'est élancé sur l'objectif, l'a atteint avec ses tirailleurs et s'y est cramponné solidement, malgré la résistance ennemie ; s'est replié ensuite, en ordre et sans perte sur le camp d'Aït Yacoub. A montré depuis, dans l'exécution de durs travaux d'aménagement du sous-secteur, une compétence et une autorité remarquables qui lui ont permis d'obtenir le maximum de rendement de ses hommes et prouvé une fois de plus ses rares qualités de chef. »

ABBAS HADI DJELLOUL, m^{le} 4830, caporal au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent chef de pièce de mitrailleuse, d'une bravoure à toute épreuve. Le 8 juin 1929, au blockhaus d'El Bordj, tirant lui-même à sa pièce, a par son tir calme et bien ajusté, interdit l'accès des hauteurs aux dissidents, leur infligeant des pertes sévères. »

BEN YACOB BEN DOUMA, m^{le} 3984, caporal au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Très bon chef de pièce, remarquable par son calme et son désir du baroud. Le 8 juin 1929, au blockhaus d'El Bordj, tirant lui-même à sa pièce, a pendant trois heures, par son tir réfléchi, soutenu et bien ajusté, brisé l'attaque prononcée par les dissidents contre les hauteurs dominant le poste d'El Bordj. »

RACHDI SAID, m^{le} 4256, 2^e classe au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent tirailleur. Le 8 juin 1929, au blockhaus d'El Bordj, a montré le plus bel exemple d'énergie et de calme, en répondant coup pour coup au tir dirigé par l'ennemi sur le blockhaus, sans aucun souci des balles sifflant autour de lui. »

KROENER Guillaume, sergent au 3^e régiment étranger :

« Chef du groupe de mitrailleuses du deuxième peloton de la compagnie montée, détaché au blockhaus d'El Bordj pendant l'encerclement du poste d'Aït Yacoub. S'est distingué par son courage et sa connaissance parfaite du métier de sergent mitrailleur contribuant à interdire aux dissidents l'accès des vallées voisines du blockhaus, grâce à la précision du tir de ses pièces. »

MASSART Fortuné, sergent au 3^e régiment étranger :

« Sous-officier plein d'ardeur, au Maroc depuis plus de cinq ans, où il a participé à de nombreuses opérations. A participé avec la compagnie montée à l'avance sur El Bordj, où il s'est fait remarquer par son sang-froid et son mépris du danger. »

TROADEC Auguste, caporal au 3^e régiment étranger :

« Très bon caporal mitrailleur, détaché avec son groupe au blockhaus d'El Bordj, a contribué à interdire aux dissidents l'accès des vallées voisines, grâce à la précision des tirs de sa pièce. »

BLANZAT Roger, adjudant au 8^e régiment de spahis algériens :

« Chef de groupe de mitrailleuses, actif et brave, a soutenu le 19 juin avec vigueur et à propos la reconnaissance dirigée sur Aït Yacoub. A pris position au cours de la nuit sur une terrasse du ksar, contribuant à tenir une partie de celui-ci où se trouvaient encore quelques dissidents. Au cours des opérations, n'a cessé de donner confiance à tous par son attitude énergique et son mépris du danger. »

ROULET Marcel, lieutenant au 3^e régiment étranger :

« Jeune officier d'élite qui, par une très nette compréhension de son rôle d'officier de légion, a eu peu de temps, acquis un gros ascendant sur la troupe. A pris part aux opérations du Haut-Ziz, en 1929. Commande actuellement et provisoirement la C. M. 3

« dont il dirige les travaux avec compétence à Tahient. Obtient de sa compagnie des résultats remarquables dans la construction de ce poste. »

HAUSER Walter, adjudant au 3^e régiment étranger :

« A la légion depuis 1920. Zélé et méthodique, l'adjudant Hauser est un sous-officier de valeur ; a rendu les plus grands services en 1929, tant comme chef de section que comme adjudant de bataillon. »

SABLQUY Jean, adjudant au 3^e régiment étranger :

« Au Maroc depuis 1922. A participé avec son bataillon à de nombreuses opérations. S'est particulièrement distingué le 20 mai 1927, dans le Rif, au combat de l'oued Denaya. Vient de confirmer sa valeur en faisant preuve des plus belles qualités de chef au combat d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929. Dans la construction du poste de Tanghrift, s'est révélé chef de chantier admirable. A puissamment contribué par ses connaissances approfondies, à l'édification rapide du poste. »

LANDREAU Gabriel, intendant militaire adjoint :

« Fonctionnaire du service de l'intendance d'une valeur technique éprouvée, d'une activité et d'un dévouement justement appréciés de tous, et qui font de lui un précieux collaborateur du commandement. Au cours des opérations engagées dans la région du Haut-Ziz, a réussi, en dépit des difficultés de toute nature, à assurer dans des conditions particulièrement satisfaisantes le ravitaillement de troupes nombreuses et disséminées dans un vaste secteur ; enfin, grâce à ses habiles dispositions, a approvisionné, dans les délais fixés par le commandement, le matériel de toute nature nécessaire aux postes nouvellement créés. »

(A suivre.)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued R'dom, au profit de M. Hausermann, colon à Sidi Slimane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 15 décembre 1929, présentée par M. Hausermann, colon à Sidi Slimane, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage dans l'oued R'dom, en bordure de la propriété « Adir de Tijina », un débit de 6 litres par seconde, en vue de l'irrigation de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Petitjean sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage à raison de 6 litres par seconde, dans l'oued R'dom, au profit de M. Hausermann, colon à Sidi Slimane.

A cet effet, le dossier est déposé du 1^{er} mai 1930 au 1^{er} juin 1930 dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 18 avril 1930.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued R'dom, au profit de M. Hausermann, colon à Sidi Slimane.

ARTICLE PREMIER. — M. Hausermann, à Sidi Aggouch, est autorisé à puiser dans l'oued R'dom un débit continu de 6 litres par seconde destiné à l'irrigation de 20 hectares.

Le débit des pompes pourra dépasser 6 litres par seconde, sans excéder 12 litres par seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite en proportion.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum 12 litres par seconde à la hauteur de 3 mètres en été.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cinq cent dix francs (510 fr.).

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1939.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued R'dom et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth, au profit de M. Yvorra Jean, colon à Dar bel Hamri.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 3 décembre 1929 présentée par M. Yvorra Jean, colon à Dar bel Hamri, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage dans l'oued Beth, en bordure de sa propriété, un débit de 3 litres par seconde, en vue de l'irrigation de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Petitjean sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, à raison de 3 litres par seconde, dans l'oued Beth, au profit de M. Yvorra Jean, colon à Dar bel Hamri.

A cet effet, le dossier est déposé du 1^{er} mai 1930 au 1^{er} juin 1930 dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 17 avril 1930.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth, au profit de M. Yvorra Jean, colon à Dar bel Hamri.

ARTICLE PREMIER. — M. Yvorra Jean, colon à Dar bel Hamri, est autorisé à puiser dans l'oued Beth, en vue de l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 3 hectares environ, les débits suivants :

1° Jusqu'à la mise en service du barrage d'El Kansera, un débit continu de 3 litres par seconde ;

2° Après la mise en service du barrage d'El Kansera, un débit continu de 3 litres par seconde, correspondant à un volume annuel de 94.600 mètres cubes. Ce volume sera réservé dans le barrage et le permissionnaire pourra s'en servir comme il l'entendra pour ses irrigations, à condition que le débit instantané prélevé ne dépasse jamais 6 litres-seconde.

Dans le cas où l'irrigation pourrait, à la suite de mise en service du canal de dérivation du Beth, être assurée par gravité, la présente autorisation tomberait de plein droit et serait remplacée par une nouvelle autorisation établie dans les mêmes conditions que pour les autres usagers du canal.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever à la hauteur de huit (8) mètres en été un débit maximum de 3 litres-seconde.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cent quatre-vingts francs (180 fr.) pour usage des eaux.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service de l'installation.

Si, avant ce délai, le barrage d'El Kansera est mis en service, cette redevance sera révisée et la nouvelle redevance ainsi revue sera exigible immédiatement.

Si l'irrigation peut être faite par gravité à l'aide du canal de dérivation du Beth, l'autorisation tomberait et serait remplacée par une nouvelle autorisation sujette à de nouvelles redevances, calculées sur la même base que celles appliquées aux autres usagers.

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1939. Elle pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande du permissionnaire.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Beth et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des riverains de la merja Brohra, à Mechra bel Ksiri.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1929 ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les propriétaires riverains de la merja Brohra, à Mechra bel Ksiri, comprenant :

- 1° Un projet portant constitution de l'association ;
- 2° Un plan au 1/10.000^e du périmètre de l'association ;
- 3° Un état parcellaire,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 1^{er} mai 1930, est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Mechra bel Ksiri (circonscription de Souk el Arba du Rarb), sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les propriétaires de la merja Brohra, à Mechra bel Ksiri.

Le dossier de cette enquête sera déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Mechra bel Ksiri pour y être tenu, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés tant dans les bureaux susvisés que dans ceux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb.

ART. 3. — Tous les propriétaires riverains de la merja Brohra sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Mechra bel Ksiri dans un délai d'un mois, à dater de l'ouverture d'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois, à partir de la date d'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil de Mechra bel Ksiri.

ART. 6. — Le contrôleur civil de Mechra bel Ksiri convoquera la commission d'enquête et fera publier et afficher l'avis d'ouverture d'enquête.

Celle-ci procédera aux opérations prescrites, et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le contrôleur civil de Mechra bel Ksiri retournera le dossier d'enquête au directeur général des travaux publics après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis, qui sera également accompagné de celui du contrôleur civil, chef de la circonscription de Souk el Arba du Rarb.

Rabat, le 18 avril 1930.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant limitation de la circulation sur la piste reliant Aït Ourir à Oumenast.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition du général commandant la région de Marakech, et après avis de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite aux véhicules de toute nature, d'un poids supérieur à 3 tonnes y compris la charge, sur la piste Aït Ourir à Oumenast, par Ouanina, ferme Lamelet, Dar Caïd Ouriki et Tabanaout.

Des pancartes indiquant cette interdiction seront placées aux limites de la piste par les soins de l'autorité de contrôle.

Rabat, le 25 avril 1930.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à El Hammam.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique est créée à El Hammam (région d'Azrou).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 25 avril 1930.

Fait à Rabat, le 25 avril 1930.

DUBEAUCLARD.

NOMINATION D'UN NOTAIRE ISRAËLITE

Par arrêté viziriel en date du 9 avril 1930 (9 kaada 1348), M. Jacob Abichedid est nommé notaire israélite à Azemmour, en remplacement de M. Simon El Kaïm, démissionnaire.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêtés résidentiels, en date du 9 avril 1930, sont nommés commis-interprètes de 7^e classe du service du contrôle civil :

- M. ACHOUR ABDELJEBBAR, à compter du 1^{er} mars 1930 ;
M. KEBIR BOUZIANE, à compter du 1^{er} mai 1930.

Par arrêté résidentiel, en date du 11 avril 1930, M. AHMED BEN ABDELQADER TEDJINI est nommé commis-interprète de 7^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} mai 1930.



Par arrêté résidentiel, en date du 9 avril 1930, est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1930, la démission de son emploi offerte par M. NOGUÈS Paul, commis principal hors classe du service du contrôle civil.



Par arrêtés résidentiels, en date du 11 avril 1930, sont nommés chefs de comptabilité de 1^{re} classe du service du contrôle civil :

M. CLUZEL Abel, commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

M. MONJOFFRE Pierre, commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930.



Par arrêté du directeur général des finances, en date du 21 mars 1930, M. MAISONGROSSE Bernard, commis principal de 1^{re} classe du service des perceptions, est licencié de son emploi pour invalidité physique, à compter du 1^{er} avril 1930.



Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 31 mars 1930, et par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, M. COURTIEU Emile, commis de 3^e classe du service du budget et du contrôle financier, détaché au contrôle des engagements de dépenses, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 11 mai 1929, avec un reliquat de 28 mois et 11 jours d'ancienneté, et promu commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929.



Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 avril 1930, M. DUPUY Jean, rédacteur principal de 2^e classe, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930.



Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 15 février 1930, M. SONNIER Albert, rédacteur stagiaire du 14 février 1929, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 14 février 1930.

Par le même arrêté, et par application du dahir du 27 décembre 1924 et de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1926, M. SONNIER Albert, rédacteur de 3^e classe avec ancienneté du 14 février 1929, est reclassé rédacteur de 3^e classe, à compter du 8 mars 1928 au point de vue de l'ancienneté (11 mois 6 jours de service militaire obligatoire).



Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 4 avril 1930, M. VIDAL Paul, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4^e classe (mines), est nommé ingénieur subdivisionnaire des mines de 4^e classe, à compter du 16 avril 1930.



Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 22 mars 1930, M. SOUBIÈS Emile, rédacteur principal de 1^{re} classe au ministère des travaux publics, détaché à la direction générale des travaux publics, est nommé rédacteur principal de 1^{re} classe, à compter du 16 mars 1930.



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 16 avril 1930, M. DARMAGNAC Jacques-Pierre-Gaston, interprète foncier stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière, cesse d'être classé dans le cadre spécial de disponibilité (service militaire), à compter du 1^{er} avril 1930.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 15 avril 1930, M. BOUVIER Paul-François-Théodore, conservateur de 2^e classe de la propriété foncière à Casablanca, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1930.



Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 avril 1930 :

M. LAYA Sérénus, professeur d'enseignement commercial de 4^e classe à l'école nationale professionnelle de Tarbes, est nommé professeur chargé de cours de 4^e classe à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, à compter du 1^{er} mars 1930 ;

M^{me} FAURE, née André Rose, répétitrice surveillante de 5^e classe au lycée Saint-Aulaire de Tanger, est nommée répétitrice chargée de classe de 5^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930.



Par arrêtés du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date des 24 février et 15 mars 1930, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts du Maroc :

M. BUTEAU François-Firmin, à compter du 1^{er} février 1930 ;

M. FRANCESCHI Paul, à compter du 1^{er} février 1930.



Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 6 mars et 1^{er} avril 1930 :

M. PARODI Mathieu, préposé-chef de 6^e classe à compter du 6 mars 1929, est confirmé dans son emploi après un an de service ;

M. DESANTI Antoine, préposé-chef de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1929, est confirmé dans son emploi après un an de service.



Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 26 mars 1930, M. LIATARD Armand, commis principal de 3^e classe, est licencié de son emploi pour invalidité physique, à compter du 23 mars 1930.



Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 28 mars 1930, sont nommés contrôleurs stagiaires des douanes, à compter du 16 janvier 1930 :

M. GIVRY Charles, commis de 1^{re} classe ;

M. MEYER Marcel, commis de 3^e classe ;

M. DALEAS Jean, commis de 3^e classe ;

M. SCHEIDHAUER Michel ;

M. ESTORC Robert, à compter du 24 janvier 1930.



Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 18 février et 29 mars 1930 :

M. TISSEYRE François est nommé préposé-chef de 6^e classe, à compter du 17 janvier 1930 ;

M. LE LOCH Eugène est nommé préposé-chef de 6^e classe, à compter du 16 février 1930.



Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 29 mars 1930, M. DARMET Marius, receveur de classe exceptionnelle, est nommé contrôleur en chef de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} janvier 1930.



Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 2 avril 1930, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1930)

Commissaires de police hors classe (2^e échelon)

M. DURAND Louis, commissaire hors classe (3^e échelon) ;

M. FAVA-VERDE César, commissaire hors classe (3^e échelon) ;

M. COVÈS Paul, commissaire hors classe (3^e échelon).

Commissaire de police hors classe (3^e échelon)

M. LUGHERINI Elie, commissaire de classe exceptionnelle.

Commissaires de police de classe exceptionnelle

M. BABIN Gabriel, commissaire de 1^{re} classe ;
M. BRIGOT Jean, commissaire de 1^{re} classe.

Commissaire de police de 2^e classe

M. USANNAZ Maurice, commissaire de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1930)

Commissaire de police de 1^{re} classe

M. COLUMEAU Emilien, commissaire de 2^e classe.

(à compter du 16 février 1930)

Commissaire de police hors classe (1^{er} échelon)

M. SANTINI Paul, commissaire hors classe (2^e échelon).

(à compter du 1^{er} avril 1930)

Commissaire de police hors classe (3^e échelon)

M. MASSOULARD Octave, commissaire de classe exceptionnelle.

(à compter du 16 avril 1930)

Commissaire de police hors classe (2^e échelon)

M. PACCIANUS Louis, commissaire hors classe (3^e échelon).

Par le même arrêté sont nommés :

Gardiens de la paix stagiaires

(à compter du 1^{er} mars 1930)

M. AHMED BEN ABDESSELEM BEN MOHAMED ;

M. MOHAMED BEN SAID.

(à compter du 16 mars 1930)

M. MOHAMED BEN AMARA BEN THAMI ;

M. ABDERRAHMAN BEN CHERKI BEN HAJ ABBES

(à compter du 1^{er} avril 1930)

M. MOHAMED BEN AHMED BEN MOHAMED.

Inspecteurs de la sûreté stagiaires

(à compter du 1^{er} mars 1930)

M. TOPIN Gustave.

(à compter du 16 mars 1930)

M. ESTÈVE Joseph ;

M. AHMED BEN ALLAL BEN RAL ;

M. ABDELAHMID BEN HAJ MOHAMED BEN HAJ LARBI ;

M. EL KEBIR BEN AHMED.

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 10 avril 1930, M. GENDRE Maurice, contrôleur spécial principal de 3^e classe, est nommé receveur de 3^e classe à Casablanca, à compter du 11 avril 1930.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 17 avril 1930, M^{me} TOLZA Carmen, née Verdou, veuve de guerre non remariée, qui a satisfait aux épreuves du concours du 29 mars 1930 de dactylographe du service foncier, est nommée dactylographe de 7^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.

Direction générale des travaux publics

M. JARRAUD Léonard, inspecteur d'architecture de 2^e classe du 4 avril 1928, est reclassé inspecteur d'architecture de 2^e classe, à compter du 16 novembre 1927 au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

M. PAPE Charles-Marie, sous-lieutenant de port de 1^{re} classe du 8 juillet 1928, est reclassé sous-lieutenant de port de classe exceptionnelle, à compter du 27 novembre 1928 au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} juin 1929 au point de vue du traitement ;

M. CALLUAUD Adolphe, commis de 1^{re} classe du 21 septembre 1929, est reclassé commis de 1^{re} classe du 25 octobre 1927 au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

M. PINSON René, commis de 1^{re} classe du 7 juin 1928, est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 21 avril 1926 au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

M. SALMON Jean, commis de 1^{re} classe du 19 septembre 1929, est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 21 novembre 1927 au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

M. GREFFET Louis, conducteur des travaux publics de 3^e classe du 1^{er} juillet 1928, est reclassé conducteur de 3^e classe, à compter du 26 octobre 1927 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels d'ancienneté pour services militaires.

Direction générale des travaux publics

M. JARRAUD Léonard, inspecteur d'architecture de 4^e classe du 1^{er} septembre 1929, est reclassé inspecteur d'architecture de 2^e classe du 4 avril 1928 au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} septembre 1929 au point de vue du traitement ;

M. PAPE Charles-Marie, sous-lieutenant de port de 4^e classe du 1^{er} juillet 1929, est reclassé sous-lieutenant de port de 1^{re} classe du 8 juillet 1928 au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} juin 1929 au point de vue du traitement ;

M. CALLUAUD Adolphe, commis de 3^e classe du 17 décembre 1929, est reclassé commis de 1^{re} classe du 21 septembre 1929 au point de vue de l'ancienneté, et du 17 décembre 1929 au point de vue du traitement ;

M. PINSON René, commis stagiaire du 16 septembre 1928, titularisé commis de 3^e classe le 16 septembre 1929, est reclassé commis de 1^{re} classe du 7 juin 1928 au point de vue de l'ancienneté, et du 16 septembre 1928 au point de vue du traitement ;

M. SALMON Jean, commis de 5^e classe du 19 décembre 1929, est reclassé commis de 1^{re} classe du 19 septembre 1929 au point de vue de l'ancienneté, et du 19 décembre 1929 au point de vue du traitement ;

M. MAIRESSE Paul, conducteur des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} juillet 1929, est reclassé conducteur de 3^e classe du 23 avril 1929 au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} juillet 1929 au point de vue du traitement ;

M. QUESNEL Hervé, conducteur des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} juillet 1928, en disponibilité pour service militaire du 29 décembre 1928 au 15 octobre 1929 inclus, est reclassé conducteur de 4^e classe, à compter du 13 juillet 1928 au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

M. ROUX Marcel, conducteur des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} juillet 1926, en disponibilité pour service militaire du 14 novembre 1928 au 14 octobre 1929 inclus, est reclassé conducteur de 3^e classe, à compter du 2 avril 1929 au point de vue de l'ancienneté, et du 13 octobre 1929 (date de sa réintégration) au point de vue du traitement ;

M. FOURCADE Jérôme, conducteur des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} mai 1929, est reclassé conducteur de 4^e classe, à compter du 8 février 1928 au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

M. THOMAS René, conducteur des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} juillet 1929, est reclassé conducteur de 4^e classe, à compter du 16 janvier 1928 au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

M. GRISCELLI Michel-Ange, conducteur des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} juillet 1929, est reclassé conducteur de 4^e classe, à compter du 21 février 1928 au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

M. BAITU Pierre-Robert, conducteur des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} août 1927, en disponibilité pour service militaire du 10 novembre 1927 au 30 avril 1929 inclus, est reclassé conducteur de 4^e classe, à compter du 13 septembre 1927 au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

M. GREFFET Louis, conducteur des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} avril 1929, est reclassé conducteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1928 au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} avril 1929 au point de vue du traitement.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 accordant des bonifications et majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants.)

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date des 25 mars et 1^{er} avril 1930, la situation des agents des eaux et forêts du Maroc énumérés ci-dessous, est rétablie, à la suite de titularisation, conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
	<i>Préposés</i>	
M. VERPY Raymond	Garde hors classe.	3 novembre 1929.
M. PAGET Marc	Garde hors classe.	9 septembre 1928.
	<i>Commis</i>	
M. RENIER René	Commis de 3 ^e classe.	8 juillet 1928.
	<i>Préposés</i>	
MM. POIRIER René	Garde de 2 ^e classe.	19 octobre 1929.
OUDOT Marcel	Garde de 3 ^e classe.	20 juillet 1928.
BARTOLI Don Louis	Garde de 3 ^e classe.	1 ^{er} août 1928.
PEYROUNY Elie	Garde de 3 ^e classe.	6 août 1928.
BEZANGER Jean	Garde de 3 ^e classe.	18 août 1928.
GEORGET Claude	Garde de 3 ^e classe.	19 septembre 1928.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.)

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 29 mars 1930, la situation des agents des douanes et régies titularisés ou confirmés dans leur emploi au cours des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1929, est rétablie comme suit :

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART D'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
	<i>Bureaux</i>	
MM. MARAVAL Emile	Commis de 2 ^e classe.	15 novembre 1929.
LAUGIER Roger	Commis de 2 ^e classe.	5 novembre 1929.
RICCO Jean	Commis de 3 ^e classe.	5 avril 1927.
ARAMI Georges	Commis de 2 ^e classe.	6 juillet 1927.
BLANC Raymond	Commis principal de 3 ^e classe.	12 mars 1929.
THAON Jean-Baptiste	Commis de 3 ^e classe.	20 décembre 1927.
BRUNO Charles	Commis de 3 ^e classe.	16 mai 1928.
FLEURET René	Commis de 3 ^e classe.	30 novembre 1927.
BRANDSTAETTER François	Commis de 2 ^e classe.	28 novembre 1928.
MOZZICONACCI Jean	Commis principal de 3 ^e classe.	14 novembre 1927.
	<i>Brigades</i>	
MM. FOATELLI Antoine	Préposé-chef de 6 ^e classe.	13 septembre 1927.
SIRINELLI Laurent	Préposé-chef de 6 ^e classe.	23 septembre 1927.
FAGGIANELLI Ignace	Préposé-chef de 6 ^e classe.	27 octobre 1927.
COLONNA Jean	Préposé-chef de 3 ^e classe.	16 mai 1927.
PAUL Ambroise	Préposé-chef de 3 ^e classe.	3 décembre 1927.
VIGE Louis	Préposé-chef de 6 ^e classe.	12 juin 1927.
BONHOMME Gaston	Préposé-chef de 3 ^e classe.	4 janvier 1928.
ETIENNE Georges	Préposé-chef de 5 ^e classe.	2 avril 1928.
CHIARISOLI Martin	Préposé-chef de 5 ^e classe.	7 septembre 1928.
LESBATS Jean	Préposé-chef de 6 ^e classe.	14 juin 1927.
HOUEIX Fernand	Préposé-chef de 6 ^e classe.	24 mai 1928.
MARTINEZ François	Préposé-chef de 6 ^e classe.	6 mars 1928.
TASTEVIN Antoine	Préposé-chef de 4 ^e classe.	22 mai 1928.
BARSACQ Antoine	Préposé-chef hors classe.	1 ^{er} octobre 1929.

RECTIFICATIF

à l'avis de concours pour 32 emplois d'agent du cadre principal des régies financières au Maroc.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 19 avril 1930, et par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du directeur général des finances du 4 août 1929, la clôture de la liste d'inscriptions au concours du 10 juin 1930 pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances, est fixée au 10 mai 1930.

RÉSULTATS

du concours du 7 avril 1930 pour 28 emplois de commis réservés aux pensionnés de guerre et aux anciens combattants.

Liste principale

MM. Poggi, Lamarque, Barjau, Fois, Boutonnet, Charmout, Agostini, Bonini, Lada, Garry, Garrigues, Roche, Crouste, Carles, Trapp, Bacq, Barjol, Couderc, Pellerin (admis sous réserve), Debry, Faujanet, Pluvinet, Gallic, Tessandier, Humbert, Prévot, Paucet, Anthossère.

Liste complémentaire

MM. Signour, Zeller, Puravel (admis sous réserve), Paga, Moreau, Parent.

PARTIE NON OFFICIELLE**EXAMENS DU BACCALAUREAT**

Nouveau régime. — Séries A' et B

Les candidats sont avisés, que le tirage au sort de la nature des épreuves écrites de langues vivantes à la première partie du baccalauréat (nouveau régime, séries A' et B) pour les deux sessions de 1930, a donné le résultat suivant : l'épreuve consistera en une version suivie d'un thème.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour deux emplois de commis du service pénitentiaire algérien, sera ouvert dans les bureaux du Gouvernement général à Alger, le 7 juillet 1930, à 8 heures.

Les demandes d'admission devront parvenir au Gouvernement général de l'Algérie, bureau des affaires pénitentiaires avant le 7 juin 1930, dernier délai. Le programme du concours, contenant toutes les indications utiles sera transmis aux postulants sur leur demande qui sera adressée à M. le Gouverneur général (service pénitentiaire) ou au siège de chaque préfecture de la colonie, ou à MM. les Résidents généraux de la République française, à Tunis et à Rabat.

Le traitement de début des commis et instituteurs des établissements pénitentiaires d'Algérie est fixé à 9.500 francs. A ce traitement s'ajoutent l'indemnité algérienne de 25 % et une indemnité de 8 %. Ces employés reçoivent le logement en nature ou une indemnité représentative de logement et ont droit aux indemnités de charges de famille.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Cercle de Marrakech-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle de Marrakech-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 28 avril 1930.

Rabat, le 23 avril 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Contrôle civil des Rehamna

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Rehamna, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 28 avril 1930.

Rabat, le 23 avril 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 janvier 1930**

ACTIF	
Encaisse et	65.817.263.33
Disponibilités en monnaies or	153.080.865.82
Monnaies diverses	26.292.608.19
Correspondants de l'étranger	619.991.632.89
Portefeuille effets	372.250.872.02
Comptes débiteurs	168.958.687.79
Portefeuille titres	727.858.485.37
Gouvernement marocain (zone française).....	17.861.250.81
— — — (zone espagnole).....	397.086.84
Immeubles	18.793.012.47
Caisse de prévoyance du personnel	5.891.556.39
Comptes d'ordre et divers	7.466.418.56
	2.184.659.740.48
PASSIF	
Capital	30.800.000.00
Réserve	23.700.000.00
Billets de banque en circulation (francs).....	575.411.740.00
— — — (hassani).....	101.538.60
Effets à payer	3.981.719.08
Comptes créditeurs	428.815.077.53
Correspondants hors du Maroc	131.609.91
Trésor français à Rabat	730.975.829.31
Gouvernement marocain (zone française).....	266.064.387.02
— — — (zone espagnole).....	53.047.440.72
— — — (zone tangéroise).....	16.511.657.76
Caisse spéciale des travaux publics	624.271.82
Caisse de prévoyance du personnel	6.467.095.57
Comptes d'ordre et divers	48.027.373.16
	2.184.659.740.48

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Saji,
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA
Bureaux à louer

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MARS 1930 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours F. 0.1 mm	Hauteur totale	Rapport à la Normale			
		Ecart à la normale moyenne des minima	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Ecart à la normale moyenne des maxima	Date du minimum	Minimum					Maximum	Date du maximum
SOUS													
Mga jr	215m	-1.3	10.7	22.5	+2.2	1	7	34	4	2	12.2	0.60	4 jours de siroco. Brume fréquente. Tempête de sable le 4. Brouillard matinal épais le 14. Brouillard matinal le 24.
Aurana	256					3	4.5	33	4	2	7.6	1.71	
Taroudant	139		40.3	27.2		3	7	30	4	2	29	0.28	14 jours de brouillard ou brume.
Bougra	224	+2.6	11.7	24.5	-0.2					3	9.6		
Lizail													
TAZA-FES-MENNES													
Hab Marikto													
Bilhana	708												
Beni Kaoulouch	685												
Rafia													
El Kelaa des Beni Macem	1002												
Taounat el Kelour	423	-0.8	7	20.6	+1.9	2	1.5	27.2	6	6	63	0.59	Brouill. matinal épais les 25, 29, 30 et 31. Brume ou brouill. très fréquents. Gelée blanche les 12 et 13. Brouillard les 1 ^{er} et 22. Neige le 19.
El Kelaa des Sless	412					4	-5	20	7	4	47.9	0.21	
Fès (Aviation)	1640		1.2	13.9		13	1	28.1	7	6	30.6	0.43	Brouillard les 14, 25 et 29.
Hrane	532	-0.3	5.9	19.7	+1.4					5	38.6	0.21	5 jours de gelée blanche. Orage le 9. Brouillard le 13.
Meknes (Aviation)	850	+2.2	5.9	19.9	+4.4					6	22.7	0.21	8 jours de gelée blanche, neige le 20. Brouillard les 1 ^{er} et 9.
Sefrou	1766		-1.3	16.1		3	-7.5	24.5	7	6	36.6	0.40	Vent violent de S.-W. le 9. Gelée blanche le 3.
Dabat Achlef	1050	+1.2	4.3	19.2	+3.7	2	0.5	25	7	1	41.9	0.40	Orage le 8. Gelée blanche le 24.
El Hajeb	1440		4.2	12.5						2	9.8		11 jours de gelée blanche. 7 jours de brouillard.
Imouzzer	1280		13.2	18.8		21	6	36	6				
Berkane	506												
Taza (Aviation)													
Oulmes	1240	+3.1	6.4	14.2	+0.4	4	-0.8	18.8	5	7	58.6	0.54	12 jours de gelée. 11 jours de brouillard ou brume. Orage nuit du 17 au 18.
Montay bou Azza	1180	+2.5	8.9	19.7	+4.8	12	1.2	26.8	6	7	69.8	0.71	
Khajouba	831	+1.9	5.6	23.9	+7.3	3	1	31.8	4	4	39	0.54	2 jours de gelée blanche. Orage le 31.
Tadla (Aviation)	505	+1.5	8	25.2	+3.9	2	2.5	32.5	6	7	37.3	0.53	5 jours de brouill. ou brume. Eclairs les 8, 17 et 31. Tonnerre le 9. [arc-en-ciel les 9 et 22.]
Beni Mellal	580												
Dar Ghid Zidouli	372												
Atoui													
All M'Hamed													
Ouled Sassi (Beni Amif)	500		8.8	24.4		12	3	31.5	6	4	42.8		2 jours de brouillard. [le 18, 3 jours de brouill.]
Azrou	1250	+1.7	5.8	18.1	+2.6	2	0.1	25.3	6	7	54	0.45	4 jours de gelée blanche. Chergui les 4, 5, 6 et 7. Chute de neige Neige le 18. Vent fort d'W. le 22. Orage au S.-W. le 31.
Bekri	1910	+1.7	2.5	13	+2	23	0	21	31	4	59	0.86	
MOULOUYA													
Arbala	1550												
Alemsid	1720												
Itzer													
Mirdet	1509		5	20.3		12	0	25	30	1	6.1	0.25	[les 8 et 20. Tempête de sable le 21.
Ouat el Hadj	747	+0.6	3.8	21.8	+1.4	3	0.4	27.6	30	1	5.3	0.49	3 jours de brume. Siroco les 8 et 17. Vent violent de S.-W. et N. Bourrasques de vent d'W. les 11, 12, 18, 19, 20. Vent chaud le 21. Vent de N.-W. les 14, 18, 19 et 20.
Guercif	366	-1.3	6	27.1	+5.9	6	4	32	28	1	3.5	0.01	Orage le 9. Vent violent de N.-W. et N. les 13 et 14.
Taurirt	392												
Sakka (Camp Bariaux)	760												
Hou Houria	600		3.6	23.5		19	0	29	10	1	0.5	0.01	9 jours de gelée.
Berkane	150												
Oujda	555	+5.3	10.1	20	+0.5	3	4.2	27.6	24	1	1.2	0.02	Brouillard le 5. Tempêtes de sable les 17 et 21. Le 21, vent du S.-W. avec rafales
Hou Denib	930	+1.9	8.1	26.6	+5.2	12	2.4	32.5	34				
Region Saharienne													